



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 40
(2020, chapitre 1)

**Loi modifiant principalement la Loi
sur l’instruction publique
relativement à l’organisation et
à la gouvernance scolaires**

**Présenté le 1^{er} octobre 2019
Principe adopté le 28 novembre 2019
Adopté le 8 février 2020
Sanctionné le 8 février 2020**

**Éditeur officiel du Québec
2020**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi vise principalement à revoir l'organisation et la gouvernance des commissions scolaires, qui deviennent des centres de services scolaires administrés par un conseil d'administration, composé de parents, de représentants de la communauté et de membres de leur personnel.

La loi établit des processus distincts pour la désignation ou l'élection des membres parents d'un élève et des membres représentants de la communauté au conseil d'administration, selon que le centre de services scolaire soit francophone ou anglophone. Pour les centres de services scolaires francophones, la loi prévoit que le territoire du centre de services scolaire sera divisé en cinq districts, chacun étant représenté par un parent membre du comité de parents désigné par l'ensemble des membres de ce comité. Les membres de la communauté seront quant à eux cooptés par les membres parents et les membres du personnel siégeant au conseil d'administration. Pour les centres de services scolaires anglophones, les membres de ces deux catégories sont élus au suffrage universel. Les membres du personnel siégeant à un conseil d'administration d'un centre de services scolaire, francophone ou anglophone, seront quant à eux désignés par leurs pairs, conformément aux modalités qui seront prévues par règlement. La loi établit le processus applicable pour la désignation des membres du conseil d'administration des centres de services scolaires francophones dans la Loi sur l'instruction publique et elle modifie la Loi sur les élections scolaires afin d'y prévoir le processus applicable aux membres des conseils d'administration des centres de services scolaires anglophones.

La loi modifie certaines fonctions du conseil d'établissement, prévoit la création du comité d'engagement pour la réussite des élèves et révisé certaines fonctions du comité de parents et du comité de répartition des ressources.

La loi impose aux membres des conseils d'administration et des conseils d'établissement l'obligation de suivre une formation élaborée par le ministre.

En ce qui concerne le cadre déontologique, la loi prévoit que le conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone doit se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable à

certaines catégories de ses membres. Les normes d'éthique et de déontologie applicables aux membres des conseils d'administration des centres de services scolaires francophones et aux membres représentant le personnel des centres de services scolaires anglophones sont plutôt déterminées dans un règlement du ministre. La loi permet notamment au ministre d'imposer des regroupements de services et de déterminer des objectifs ou des cibles portant sur l'administration, l'organisation ou le fonctionnement d'un ou de l'ensemble des centres de services scolaires, d'obtenir plus aisément les résultats des élèves aux épreuves qu'il impose au primaire et au secondaire et de communiquer avec les employés des centres de services scolaires et les parents du réseau scolaire.

La loi contient également diverses mesures dont notamment l'abolition du comité des affaires religieuses, le retrait de certaines mentions dans la Loi sur l'instruction publique liées au cheminement spirituel, l'obligation pour un centre de services scolaire d'obtenir l'autorisation du ministre pour acquérir un immeuble, une obligation pour les municipalités de céder à titre gratuit des terrains aux centres de services scolaires, un pouvoir octroyé aux centres de services scolaires de suspendre le paiement de taxes en cas de sinistre et une simplification des démarches d'inscription des élèves dans un autre centre de services scolaire que celui du territoire de résidence.

Enfin, la loi comporte diverses dispositions transitoires et de concordance.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI:

- Code civil du Québec;
- Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1);
- Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001);
- Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);
- Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002);
- Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1);

- Loi sur les archives (chapitre A-21.1);
- Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture (chapitre A-23.001);
- Loi sur l’Autorité des marchés publics (chapitre A-33.2.1);
- Loi sur le Barreau (chapitre B-1);
- Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1);
- Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (chapitre C-2);
- Charte de la langue française (chapitre C-11);
- Charte de la Ville de Longueuil (chapitre C-11.3);
- Loi sur les cités et villes (chapitre C-19);
- Code d’éthique et de déontologie des membres de l’Assemblée nationale (chapitre C-23.1);
- Code de procédure civile (chapitre C-25.01);
- Code des professions (chapitre C-26);
- Code du travail (chapitre C-27);
- Code municipal du Québec (chapitre C-27.1);
- Loi sur les collèges d’enseignement général et professionnel (chapitre C-29);
- Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35);
- Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1);
- Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1);
- Loi sur le Conservatoire de musique et d’art dramatique du Québec (chapitre C-62.1);
- Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1);
- Loi sur le crédit forestier (chapitre C-78);

- Loi favorisant le crédit forestier par les institutions privées (chapitre C-78.1);
- Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2);
- Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre (chapitre D-8.1);
- Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d’œuvre (chapitre D-8.3);
- Loi facilitant la divulgation d’actes répréhensibles à l’égard des organismes publics (chapitre D-11.1);
- Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (chapitre D-15.1);
- Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2);
- Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3);
- Loi électorale (chapitre E-3.3);
- Loi sur l’enseignement privé (chapitre E-9.1);
- Loi sur l’équité salariale (chapitre E-12.001);
- Loi assurant l’exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (chapitre E-20.1);
- Loi sur l’expropriation (chapitre E-24);
- Loi sur Financement-Québec (chapitre F-2.01);
- Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1);
- Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d’État (chapitre G-1.011);
- Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03);
- Loi sur le Gouvernement de la nation crie (chapitre G-1.031);

- Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5);
- Loi sur les impôts (chapitre I-3);
- Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3);
- Loi sur l’Institut de la statistique du Québec (chapitre I-13.011);
- Loi sur l’Institut de tourisme et d’hôtellerie du Québec (chapitre I-13.02);
- Loi sur l’instruction publique (chapitre I-13.3);
- Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01);
- Loi sur la laïcité de l’État (chapitre L-0.3);
- Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1);
- Loi sur le ministère de l’Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001);
- Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01);
- Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);
- Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);
- Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1);
- Loi pour assurer l’occupation et la vitalité des territoires (chapitre O-1.3);
- Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1);
- Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1);
- Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1);
- Loi sur la publicité le long des routes (chapitre P-44);
- Loi sur la qualité de l’environnement (chapitre Q-2);
- Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2);

- Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9);
- Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10);
- Loi sur le régime de retraite des enseignants (chapitre R-11);
- Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12);
- Loi sur le régime de retraite du personnel d’encadrement (chapitre R-12.1);
- Loi sur les règlements (chapitre R-18.1);
- Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d’œuvre dans l’industrie de la construction (chapitre R-20);
- Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2);
- Loi sur les services de garde éducatifs à l’enfance (chapitre S-4.1.1);
- Loi sur la Société de développement des Naskapis (chapitre S-10.1);
- Loi sur la Société Makivik (chapitre S-18.1);
- Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1);
- Loi sur les transports (chapitre T-12);
- Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1);
- Loi sur les villages cris et le village naskapi (chapitre V-5.1);
- Loi sur les villages nordiques et l’Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1);
- Loi concernant la Fédération des commissions scolaires du Québec (1960-61, chapitre 140);
- Loi modifiant la Loi sur l’instruction publique (2016, chapitre 26).

Projet de loi n° 40

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

1. L'article 4 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « de la commission scolaire dont il relève et »;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa du texte anglais, de « by the school board »;

3° par le remplacement, dans le dernier alinéa, de « la commission scolaire » par « le centre de services scolaire »;

4° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« On entend notamment par « capacité d'accueil », le nombre d'élèves qu'une école peut accueillir en fonction des locaux disponibles, des ressources du centre de services scolaire et des règles applicables en matière de formation de groupes. ».

2. L'article 6 de cette loi est abrogé.

3. L'article 9 de cette loi est modifié par le remplacement de « conseil des commissaires, du comité exécutif », de « de la commission scolaire » et de « conseil des commissaires » par, respectivement, « conseil d'administration du centre de services scolaire », « du centre de services scolaire » et « conseil d'administration du centre de services scolaire ».

4. L'article 11 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Le conseil d'administration du centre de services scolaire dispose de la demande dans les 45 jours suivant sa réception. ».

5. L'article 19 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « école », de « , des programmes d'activités ou d'études établis par le ministre »;

2° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° du deuxième alinéa par ce qui suit :

« L'enseignant, possédant une expertise essentielle en pédagogie, a notamment le droit : ».

6. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 19, du suivant :

« **19.1.** Seul l'enseignant a la responsabilité d'attribuer un résultat faisant suite à l'évaluation des apprentissages des élèves qui lui sont confiés, sauf pour l'application de l'article 463 lorsque l'enseignant ne corrige pas l'épreuve, de l'article 470, ainsi qu'en cas de révision en application du dernier alinéa des articles 96.15 et 110.12. ».

7. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 22, du suivant :

« **22.0.1.** L'enseignant doit suivre au moins 30 heures d'activités de formation continue par période de deux années scolaires débutant le 1^{er} juillet de chaque année impaire. Il choisit les activités de formation continue qui répondent le mieux à ses besoins en lien avec le développement de ses compétences.

On entend par « activité de formation continue » la participation à une activité structurée, notamment un cours, un séminaire, un colloque ou une conférence, organisée par le ministre, par un établissement d'enseignement universitaire, par un centre de services scolaires, par un établissement d'enseignement régi par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1), par un autre organisme, par un pair ou en application de l'article 96.21.

La lecture d'ouvrages spécialisés est également reconnue comme une activité de formation continue. Est aussi visée toute participation à titre de formateur à une telle activité. ».

8. L'article 36 de cette loi est modifié par la suppression de la dernière phrase du premier alinéa.

9. L'article 37 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « scolaire » par « éducative »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « des élèves » par « éducative »;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de « la commission scolaire » par « le centre de services scolaire »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « de la commission scolaire » par « du centre de services scolaire ».

10. L'article 45 de cette loi est abrogé.

11. L'article 47 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Lors de cette assemblée, les parents élisent aussi au moins deux membres substituts au conseil d'établissement pour remplacer les membres qui ne peuvent participer à une séance de celui-ci. Il ne peut toutefois y avoir plus de membres substituts que de représentants des parents. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Lors de cette assemblée, les parents élisent » par « Les parents élisent également »;

3° par la suppression du dernier alinéa.

12. L'article 51.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « 47 » par « 48 ».

13. L'article 52 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « le nombre requis de » par « au moins quatre ».

14. L'article 53 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Ils doivent, dans les plus brefs délais suivant leur entrée en fonction pour un premier mandat, suivre la formation à l'intention des membres des conseils d'établissement élaborée par le ministre conformément au deuxième alinéa de l'article 459.5. ».

15. L'article 54 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« La moitié des représentants des parents est élue pour un mandat débutant une année impaire et l'autre moitié est élue pour un mandat débutant une année paire. Dans le cas d'un nouveau conseil d'établissement, les parents élus déterminent ceux qui, parmi eux, ont un mandat d'une durée d'un an. ».

16. L'article 56 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après « président », de « et son vice-président »;

2° par le remplacement de « de la commission scolaire » par « du centre de services scolaire ».

17. L'article 58 de cette loi est modifié par l'insertion, après « président », de « et du vice-président ».

18. L'article 59 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **59.** Le président du conseil d'établissement veille au bon fonctionnement du conseil, en dirige les séances et voit à leur préparation de concert avec le directeur de l'école.

Le président du conseil d'établissement en est le représentant et, à ce titre, il tient les parents informés des activités du conseil. ».

19. L'article 60 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **60.** En cas d'absence ou d'empêchement du président, le vice-président le remplace.

En cas d'absence ou d'empêchement du vice-président, le conseil d'établissement désigne, parmi les membres éligibles au poste de président, une personne pour exercer les fonctions et pouvoirs du président. ».

20. L'article 67 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« À moins que les règles de régie interne n'en disposent autrement, l'ordre du jour et les documents qui l'accompagnent doivent être transmis aux membres et à leurs substituts au moins deux jours avant la tenue de la séance. ».

21. L'article 74 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « réussite des élèves » et de « de la commission scolaire » par, respectivement, « réussite éducative » et « du centre de services scolaire ».

22. L'article 75 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « à la commission scolaire » et de « à l'expiration d'un délai de 60 à 90 jours après cette transmission ou d'un autre délai si le conseil d'établissement et la commission scolaire en conviennent » par, respectivement, « au centre de services scolaire » et « dans les 30 jours suivant cette transmission ».

23. L'article 75.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « approuve » par « adopte ».

24. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 77.1, du suivant :

« **77.2.** Le conseil d'établissement adopte, sur la base de la proposition du directeur de l'école, les règles de fonctionnement des services de garde visés à l'article 256 établies en conformité avec les modalités d'organisation convenues en vertu de cet article. ».

25. L'article 78 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « commission scolaire » par « centre de services scolaire », avec les adaptations nécessaires;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsque le centre de services scolaire ne donne pas suite à un avis du conseil d'établissement qui le requiert, il doit lui en donner les motifs. ».

26. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 78, des suivants :

« **78.1.** Le conseil d'établissement peut également, s'il est autorisé par le vote d'au moins les deux tiers de ses membres, donner au directeur de l'école son avis sur toute question propre à faciliter la bonne marche de l'école. Un tel avis ne peut toutefois porter sur les sujets visés aux articles 19, 96.15, 96.20 et 96.21.

Lorsque le directeur de l'école ne donne pas suite à un avis du conseil d'établissement qui le requiert, il doit lui en donner les motifs.

« **78.2.** Le conseil d'établissement peut constituer des comités pour l'appuyer dans l'exercice de ses fonctions. L'article 65 s'applique à ces comités, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

27. L'article 82 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « à la commission scolaire » par « au centre de services scolaire »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le rapport annuel est préparé conformément aux dispositions du règlement pris en vertu de l'article 457.6. ».

28. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 89.1, du suivant :

« **89.2.** Le conseil d'établissement doit, au moins une fois par année scolaire, consulter les élèves ou un groupe d'élèves sur des sujets en lien avec le fonctionnement de l'école, notamment les activités extrascolaires proposées, l'aménagement de locaux et de la cour d'école et le climat social. Cette consultation doit également permettre aux élèves de formuler des commentaires sur les sujets de leur choix.

Le conseil peut également consulter le comité des élèves ou l'association qui les représente, de même qu'il peut au préalable requérir sa collaboration pour élaborer la liste des sujets soumis à la consultation des élèves. ».

29. L'article 96.2 de cette loi est modifié par l'insertion, après « réussite », de « éducative ».

30. L'article 96.6 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, après « réussite », de « éducative »;

2° par l'insertion, à la fin, de « et à la consultation des élèves menée par le conseil d'établissement en application du premier alinéa de l'article 89.2 ».

31. L'article 96.13 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, après le paragraphe 2.1°, du suivant :

« 2.2° il transmet aux parents tout document que le conseil d'établissement leur adresse; »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 3° et après « réussite », de « éducative ».

32. L'article 96.15 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 4° du premier alinéa, de « la commission scolaire » par « le centre de services scolaire »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les normes et modalités d'évaluation des apprentissages visées au paragraphe 4° du premier alinéa ne peuvent avoir pour effet de permettre la révision du résultat d'un élève par le directeur de l'école. Elles doivent toutefois lui permettre de demander à l'enseignant à qui l'élève est confié de réviser le résultat qui lui a été attribué ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cet enseignant, de confier la révision à un autre enseignant, conformément aux conditions et modalités déterminées par règlement du ministre. Le directeur de l'école doit motiver par écrit sa demande de révision de note. ».

33. Les articles 96.17 et 96.18 de cette loi sont modifiés :

1° par le remplacement de « sur demande motivée » par « avec le consentement »;

2° par l'insertion, après « parents », de « , après consultation de l'enseignant ».

34. L'article 96.21 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « la commission scolaire » par « le centre de services scolaire »;

2° par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, de « , et il s'assure que chaque enseignant remplisse son obligation de formation continue ».

35. L'article 97.1 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « scolaire » par « éducative »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « des élèves » par « éducative »;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de « la commission scolaire » par « le centre de services scolaire »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « de la commission scolaire » par « du centre de services scolaire ».

36. L'article 102 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les paragraphes 3° et 5° du deuxième alinéa, de « la commission scolaire » par « le centre de services scolaire »;

2° par l'insertion, après le quatrième alinéa, du suivant :

« Ils doivent, dans les plus brefs délais suivant leur entrée en fonction pour un premier mandat, suivre la formation à l'intention des membres des conseils d'établissement élaborée par le ministre conformément au deuxième alinéa de l'article 459.5. ».

37. L'article 104 de cette loi est abrogé.

38. L'article 107 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après « président », de « et son vice-président »;

2° par le remplacement de « de la commission scolaire » par « du centre de services scolaire ».

39. L'article 109 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « réussite des élèves » et de « de la commission scolaire » par, respectivement, « réussite éducative » et « du centre de services scolaire ».

40. L'article 109.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « à la commission scolaire » et de « à l'expiration d'un délai de 60 à 90 jours après cette transmission ou d'un autre délai si le conseil d'établissement et la commission scolaire en conviennent » par, respectivement, « au centre de services scolaire » et « dans les 30 jours suivant cette transmission ».

41. L'article 110 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « commission scolaire » par « centre de services scolaire », avec les adaptations nécessaires;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsque le centre de services scolaire ne donne pas suite à un avis du conseil d'établissement qui le requiert, il doit lui en donner les motifs. ».

42. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 110, des suivants :

« **110.0.1.** Le conseil d'établissement peut également, s'il est autorisé par le vote d'au moins les deux tiers de ses membres, donner au directeur du centre son avis sur toute question propre à faciliter la bonne marche du centre. Un tel avis ne peut toutefois porter sur les sujets visés aux articles 19, 96.20, 96.21 et 110.12.

Lorsque le directeur du centre ne donne pas suite à un avis du conseil d'établissement qui le requiert, il doit lui en donner les motifs.

« **110.0.2.** Le conseil d'établissement peut constituer des comités pour l'appuyer dans l'exercice de ses fonctions. L'article 65 s'applique à ces comités, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

43. L'article 110.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « 80 à 82 » par « 75.1 à 75.3, 77, 80 à 82, 83.1, 89.2 »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le document visé au quatrième alinéa de l'article 75.1 et au deuxième alinéa de l'article 83.1 est également transmis aux élèves. ».

44. L'article 110.12 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, de « la commission scolaire » par « le centre de services scolaire »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les normes et modalités d'évaluation des apprentissages visées au paragraphe 3° du premier alinéa ne peuvent avoir pour effet de permettre la révision du résultat d'un élève par le directeur du centre. Elles doivent toutefois lui permettre de demander à l'enseignant à qui l'élève est confié de réviser le résultat qui lui a été attribué ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cet enseignant, de confier la révision à un autre enseignant, conformément aux conditions et modalités déterminées par règlement du ministre. Le directeur du centre doit motiver par écrit sa demande de révision de note. ».

45. L'article 110.13 de cette loi est modifié par l'insertion, avant « Les articles », de « L'article 96.7.1, les troisième, quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article 96.12, le paragraphe 1.2° du premier alinéa de l'article 96.13 et ».

46. L'article 111 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « commissions scolaires francophones, l'autre en territoires de commissions scolaires anglophones » et de « de la Commission scolaire du Littoral instituée » par, respectivement, « centres de services scolaires francophones, l'autre en territoires de centres de services scolaires anglophones » et « du Centre de services scolaire du Littoral institué »;

2° par le remplacement, dans les deuxième et troisième alinéas, de « commission scolaire » par « centre de services scolaire », avec les adaptations nécessaires.

47. Les articles 116 à 120 de cette loi sont remplacés par ce qui suit :

« SECTION I.1

« MODIFICATIONS DU TERRITOIRE DES CENTRES DE SERVICES SCOLAIRES

« 116. Le gouvernement peut, par décret, à la demande d'un centre de services scolaire, d'une majorité de parents d'un élève ou d'électeurs, le cas échéant, domiciliés sur le territoire d'un même centre de services scolaire, ou de sa propre initiative après consultation des centres de services scolaires intéressés, apporter toute modification au territoire des centres de services scolaires.

Le gouvernement détermine le centre de services scolaire compétent sur tout territoire modifié ou nouveau territoire et peut, à cette fin, prescrire qu'un centre de services scolaire cesse d'exister ou instituer un nouveau centre de services scolaire. Il détermine, après consultation des centres de services scolaires intéressés, le nom du nouveau centre de services scolaire, le cas échéant.

Le décret entre en vigueur le 1^{er} juillet qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée.

Jusqu'à l'entrée en vigueur des modifications territoriales, un centre de services scolaire institué en vertu du deuxième alinéa exerce uniquement les fonctions nécessaires afin de préparer sa première année scolaire. À l'entrée en vigueur des modifications territoriales, il acquiert tous les attributs conférés à un centre de services scolaire en vertu de la présente loi.

Pareillement, jusqu'à l'entrée en vigueur des modifications territoriales, un centre de services scolaire existant dont le territoire est modifié conformément au premier alinéa ou qui acquiert compétence sur un nouveau territoire conformément au deuxième alinéa n'exerce, à l'égard du nouveau territoire, que les fonctions nécessaires afin de préparer l'année scolaire à compter de laquelle les modifications territoriales entrent en vigueur. À l'entrée en vigueur des modifications territoriales, il exerce pleinement sa compétence sur l'ensemble du nouveau territoire.

La cessation d'existence d'un centre de services scolaire décrétée en application du deuxième alinéa prend effet à la date de l'entrée en vigueur des modifications territoriales.

« **117.** Le ministre peut, par règlement, établir un régime transitoire applicable aux centres de services scolaires visés par les modifications territoriales pour la période débutant le jour de la publication du décret, ou à toute date ultérieure qui y est fixée, et se terminant un an après le jour de l'entrée en vigueur de ces modifications.

Ce régime peut prescrire des règles relatives à la transition, lesquelles peuvent notamment porter sur l'institution, la composition ou le fonctionnement d'un conseil d'administration transitoire. Le cas échéant, elles s'appliquent malgré la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3). Ces règles peuvent aussi porter sur les fonctions et pouvoirs d'un centre de services scolaire pendant la période de transition.

Le ministre peut notamment y préciser les règles permettant à un centre de services scolaire de succéder à un autre et la manière suivant laquelle les droits et obligations d'un centre de services scolaire dont le territoire est modifié sont transférés.

« **118.** Le ministre statue sur tout différend opposant les centres de services scolaires lors de la période de transition précédant l'entrée en vigueur des modifications territoriales, sauf sur les différends relatifs à la répartition et au transfert de salariés représentés par une association accréditée au sens du Code du travail (chapitre C-27) ou d'employés pour lesquels un règlement du ministre, pris en vertu de l'article 451, prévoit un recours particulier.

« **119.** Dans le cas de modifications territoriales opérant un transfert de propriété à un centre de services scolaire, celui-ci devient propriétaire de l'immeuble visé par l'inscription sur le registre foncier d'un avis relatant les faits constitutifs du transfert, dont le décret de modifications territoriales, et désignant l'immeuble visé.

« **120.** Toute procédure judiciaire ou administrative à laquelle est partie un centre de services scolaire qui cesse d'exister à l'entrée en vigueur des modifications territoriales est continuée par le centre de services scolaire déterminé par le gouvernement en application de l'article 116, sans reprise d'instance. ».

48. L'article 121 de cette loi est abrogé.

49. L'intitulé de la section III du chapitre V de cette loi est remplacé par le suivant :

« CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE ».

50. Les articles 143 à 143.2 de cette loi sont remplacés par ce qui suit :

« **143.** Un centre de services scolaire francophone est administré par un conseil d'administration composé des 15 membres suivants :

1° cinq parents d'un élève fréquentant un établissement relevant du centre de services scolaire, qui sont membres du comité de parents et qui ne sont pas membres du personnel du centre de services scolaire, représentant chacun un district;

2° cinq membres du personnel du centre de services scolaire, dont un enseignant, un membre du personnel professionnel non enseignant, un membre du personnel de soutien, un directeur d'un établissement d'enseignement et un membre du personnel d'encadrement;

3° cinq représentants de la communauté domiciliés sur le territoire du centre de services scolaire, qui ne sont pas membres du personnel du centre de services scolaire, soit :

a) une personne ayant une expertise en matière de gouvernance, d'éthique, de gestion des risques ou de gestion des ressources humaines;

b) une personne ayant une expertise en matière financière ou comptable ou en gestion des ressources financières ou matérielles;

c) une personne issue du milieu communautaire, sportif ou culturel;

d) une personne issue du milieu municipal, de la santé, des services sociaux ou des affaires;

e) une personne âgée de 18 à 35 ans.

Les membres sont désignés conformément à la présente loi et au règlement pris en application de l'article 455.2.

«**143.1.** Un centre de services scolaire anglophone est administré par un conseil d'administration composé des membres suivants :

1° entre 8 et 17 parents d'un élève fréquentant un établissement relevant du centre de services scolaire, qui ne sont pas membres du personnel du centre de services scolaire et qui siègent à ce titre au conseil d'établissement d'une école ou d'un centre de formation professionnelle;

2° entre 4 et 13 représentants de la communauté domiciliés sur le territoire du centre de services scolaire, qui ne sont pas membres du personnel du centre de services scolaire, dont :

a) au moins une personne ayant une expertise en matière de gouvernance, d'éthique, de gestion des risques ou de gestion des ressources humaines;

b) au moins une personne ayant une expertise en matière financière ou comptable ou en gestion des ressources financières ou matérielles;

c) au moins une personne issue du milieu communautaire, municipal, sportif, culturel, de la santé, des services sociaux ou des affaires;

d) au moins une personne âgée de 18 à 35 ans;

3° quatre membres du personnel du centre de services scolaire, dont un enseignant, un membre du personnel professionnel non enseignant, un membre du personnel de soutien et un directeur d'un établissement d'enseignement.

Les membres visés au paragraphe 1° ou 2° du premier alinéa sont élus ou nommés conformément à la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3) alors que ceux visés au paragraphe 3° du premier alinéa sont désignés conformément à la présente loi et au règlement pris en application de l'article 455.2.

«**143.2.** En plus de posséder les qualités requises par les articles 143 et 143.1, les candidats à un poste de membre du conseil d'administration d'un centre de services scolaire francophone et les candidats à un poste de membre du personnel d'un centre de services scolaire anglophone doivent satisfaire aux conditions prévues par le règlement pris en application de l'article 455.2.

«**143.3.** Les membres du conseil d'administration d'un centre de services scolaire sont désignés pour des mandats de trois ans.

Des processus de désignation sont tenus deux années sur trois pour permettre, chaque fois, la désignation de deux ou trois membres de chaque catégorie.

Les membres désignés entrent en fonction le 1^{er} juillet suivant leur désignation, à l'exception de ceux visés au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 143, qui entrent en fonction au fur et à mesure de leur désignation. Ils doivent, dans les 30 jours de leur entrée en fonction, prêter le serment devant le directeur général du centre de services scolaire, ou la personne qu'il désigne, de remplir fidèlement les devoirs de leur charge au meilleur de leur jugement et de leur capacité. Une entrée de la prestation de ce serment est faite dans le livre des délibérations du centre de services scolaire.

Le présent article ne s'applique pas aux membres dont l'élection est régie par la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3) qui pourvoit à la durée de leur mandat ainsi qu'à leur entrée en fonction. Le deuxième alinéa ne s'applique pas aux représentants du personnel des centres de services scolaires anglophones.

«**143.4.** Malgré le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 143, un parent d'un élève qui n'est plus membre du comité de parents peut soumettre sa candidature pour le renouvellement de son mandat de membre de parent d'un élève du conseil d'administration du centre de services scolaire, pourvu qu'un de ses enfants fréquente encore l'école dont il était membre du conseil d'établissement.

«**143.5.** L'absence du nombre requis de représentants d'un groupe n'empêche pas la formation du conseil d'administration du centre de services scolaire.

«§1.1. — *Processus de désignation des membres des conseils d'administration des centres de services scolaires francophones siégeant à titre de parent d'un élève*

«**143.6.** Les parents d'un élève visés au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 143 sont désignés par le comité de parents, conformément au règlement pris en application de l'article 455.2.

«**143.7.** Le directeur général du centre de services scolaire francophone doit s'assurer que les membres du conseil d'administration qui y siègent à titre de parent d'un élève sont désignés dans les délais requis.

Il doit veiller à l'application des règles prévues par la présente loi et par le règlement pris en application de l'article 455.2.

«**143.8.** Le directeur général du centre de services scolaire procède à un découpage du territoire du centre de services scolaire en cinq districts, conformément aux critères et modalités déterminés par le règlement pris en application de l'article 455.2.

«**143.9.** Le directeur général du centre de services scolaire transmet au ministre un rapport indiquant le nom des personnes désignées en tant que membres parent d'un élève au conseil d'administration du centre de services scolaire et le publie sur le site Internet du centre.

« §1.2. — *Processus de désignation des représentants du personnel des centres de services scolaires*

« **143.10.** Les membres du personnel du centre de services scolaire visés au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 143 sont désignés par leurs pairs, conformément au règlement pris en application de l'article 455.2.

« **143.11.** Le directeur général du centre de services scolaire doit s'assurer que les membres du conseil d'administration qui y siègent à titre de représentant du personnel ainsi que leurs substituts sont désignés dans les délais requis.

Il doit veiller à l'application des règles prévues par la présente loi et par le règlement pris en application de l'article 455.2.

« **143.12.** Le directeur général du centre de services scolaire transmet au ministre un rapport indiquant le nom des personnes désignées en tant que membres représentant le personnel au conseil d'administration du centre de services scolaire et de leurs substituts et le publie sur le site Internet du centre.

« §1.3. — *Processus de désignation des membres des conseils d'administration des centres de services scolaires francophones siégeant à titre de représentant de la communauté*

« **143.13.** Les représentants de la communauté visés au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 143 sont désignés par les membres visés aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de cet article, conformément au règlement pris en application de l'article 455.2.

« **143.14.** Le directeur général du centre de services scolaire doit s'assurer que les membres du conseil d'administration qui y siègent à titre de représentant de la communauté sont désignés dans les délais requis.

Il doit veiller à l'application des règles prévues par la présente loi et par le règlement pris en application de l'article 455.2.

« **143.15.** Le directeur général du centre de services scolaire transmet au ministre un rapport indiquant le nom des personnes désignées en tant que membres représentant de la communauté au conseil d'administration du centre de services scolaire et le publie sur le site Internet du centre. ».

51. Les articles 144 à 153 de cette loi sont abrogés.

52. Les articles 154 et 155 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **154.** Le président du conseil d'administration du centre de services scolaire ou, à défaut, le directeur général convoque les membres du conseil d'administration du centre de services scolaire à une première séance qui doit se tenir au plus tard le 1^{er} septembre de chaque année scolaire.

« **155.** Lors de sa première séance, le conseil d'administration du centre de services scolaire nomme, parmi ses membres siégeant à titre de parent d'un élève, un président et un vice-président lorsque ces postes sont vacants.

Le mandat du président et du vice-président prend fin en même temps que leur mandat en tant que membre du conseil d'administration du centre de services scolaire, sauf destitution par le vote d'au moins les deux tiers des membres du conseil. ».

53. L'article 155.1 de cette loi est abrogé.

54. L'article 157 de cette loi est modifié par le remplacement de « vice-président est comblée dans les 30 jours » par « président ou vice-président est comblée dans les 30 jours suivant les règles de nomination prévues pour le membre à remplacer ».

55. L'article 158 de cette loi est modifié par le remplacement de « autre commissaire désigné à cette fin par le conseil des commissaires » par « autre membre siégeant au conseil d'administration du centre de services scolaire à titre de parent d'un élève désigné à cette fin par le conseil d'administration ».

56. L'article 160 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « conseil des commissaires » par « conseil d'administration du centre de services scolaire »;

2° par la suppression de « ayant le droit de vote ».

57. L'article 161 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de « conseil des commissaires » par « conseil d'administration du centre de services scolaire »;

2° par la suppression de « et ayant le droit de vote ».

58. L'article 162 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Le conseil d'administration du centre de services scolaire doit, par règlement, fixer ses règles de fonctionnement. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « conseil des commissaires » par « conseil d'administration du centre de services scolaire »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« À moins que les règles de fonctionnement n'en disposent autrement, l'ordre du jour d'une séance et les documents qui l'accompagnent doivent être transmis aux membres au moins deux jours avant la tenue de la séance. ».

59. L'article 163 de cette loi est modifié par le remplacement des deux premiers alinéas par les suivants :

« Le président ou deux membres du conseil d'administration du centre de services scolaire peuvent demander la convocation d'une séance extraordinaire de ce conseil.

La séance est convoquée par un avis du secrétaire général transmis à chacun des membres du conseil d'administration du centre de services scolaire au moins deux jours avant la tenue de la séance. Cet avis est accompagné des documents nécessaires à la tenue de la séance. ».

60. L'article 164 de cette loi est modifié par le remplacement de « commissaires » par « membres du conseil d'administration du centre de services scolaire ».

61. L'article 165 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « commissaire » par « membre du conseil d'administration du centre de services scolaire ».

62. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 167, du suivant :

« **167.1.** Le directeur général du centre de services scolaire et un membre du personnel d'encadrement désigné par ses pairs participent aux séances du conseil d'administration du centre, mais ils n'ont pas le droit de vote. ».

63. L'article 168 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Seuls peuvent prendre part aux délibérations du conseil d'administration du centre de services scolaire un membre du conseil d'administration, le directeur général du centre de services scolaire, le membre du personnel d'encadrement visé à l'article 167.1 et les personnes qui y sont autorisées par le conseil d'administration du centre de services scolaire. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « commissaires » par « membres du conseil d'administration du centre de services scolaire »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « conseil des commissaires » par « conseil d'administration du centre de services scolaire ».

64. L'article 169 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « conseil des commissaires » et de « commissaire » par, respectivement, « conseil d'administration du centre de services scolaire » et « membre du conseil d'administration ».

65. L'article 174 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « ou au comité de répartition des ressources » par « , au comité de répartition des ressources ou au comité d'engagement pour la réussite des élèves »;

2° par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « conseil des commissaires » par « conseil d'administration du centre de services scolaire ».

66. L'article 175 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **175.** Les membres du conseil d'administration du centre de services scolaire ne sont pas rémunérés.

Toutefois, ils ont droit, selon les normes fixées par le gouvernement, à une allocation de présence et au remboursement des frais raisonnables engagés par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

Cette allocation et ce remboursement sont à la charge du centre de services scolaire. ».

67. L'article 175.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Le conseil d'administration du centre de services scolaire anglophone doit, par règlement, adopter un code d'éthique et de déontologie applicable à ses membres y siégeant à titre de parent d'un élève ou de représentant de la communauté. »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « commissaires et peut prévoir des normes adaptées aux différentes catégories de commissaires » par « membres du conseil d'administration du centre de services scolaire visés au premier alinéa et peut prévoir des normes adaptées aux différentes catégories de membres »;

b) par l'ajout, à la fin du paragraphe 1° du texte anglais, de « held by the members of the school service centre's board of directors »;

c) par la suppression du paragraphe 3°;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « conseil des commissaires ni un employé de la commission scolaire » par « conseil d'administration du centre de services scolaire ni un employé de ce centre »;

4° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « La commission scolaire » par « Le centre de services scolaire »;

5° par le remplacement, dans le dernier alinéa du texte anglais, de « commissioner's » par « board member's »;

6° par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « commissaires » et de « commissaire » par, respectivement, « membres du conseil d'administration du centre de services scolaire » et « membre du conseil d'administration du centre de services scolaire », avec les adaptations nécessaires.

68. L'article 175.3 de cette loi est modifié par l'insertion, après « 175.1 », de « ou 457.8 ».

69. L'article 175.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Tout membre du conseil des commissaires » et, partout où ceci se trouve, de « de la commission scolaire » par, respectivement, « Tout membre du conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone qui y siège à titre de parent d'un élève ou de représentant de la communauté » et « du centre de services scolaire »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa du texte anglais, partout où ceci se trouve, de « council » par « board ».

70. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 175.4, de ce qui suit :

« §3. — *Vacance*

« **175.5.** La présente sous-section s'applique aux membres du conseil d'administration d'un centre de services scolaire francophone et aux membres du conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone visés au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 143.1.

Les règles portant sur une vacance aux autres postes de membre du conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone sont prévues au chapitre IX de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3).

« **175.6.** Une vacance à un poste de membre d'un conseil d'administration d'un centre de services scolaire est constatée lorsque ce membre ne respecte plus une qualité requise par l'article 143 ou 143.1, qu'il devient inéligible au poste, qu'il est inhabile à siéger, qu'il devient incapable, qu'il démissionne, qu'il décède ou que son mandat est révoqué.

Toutefois, n'emporte pas la perte de la qualité de membre :

1° dans le cas d'un parent d'un élève, le fait que son enfant cesse de fréquenter une école relevant du centre de services scolaire ou qu'il cesse d'être membre du comité de parents;

2° dans le cas d'un représentant de la communauté, le fait d'établir son domicile à l'extérieur du territoire du centre de services scolaire ou de ne plus remplir le profil du poste pour lequel il a été désigné.

« **175.7.** Une vacance à un poste de membre d'un conseil d'administration d'un centre de services scolaire est constatée lorsqu'un membre fait défaut d'assister à trois séances consécutives du conseil d'administration sans motif jugé valable par ce dernier. Le mandat de ce membre prend fin à la clôture de la séance qui suit, à moins que le membre n'y assiste.

Toutefois, le conseil d'administration peut, lors de cette séance, accorder un délai de grâce jusqu'à la prochaine séance ordinaire du conseil si le défaut a été causé par l'impossibilité en fait d'assister aux séances. Le mandat de ce membre prend alors fin le jour de cette prochaine séance ordinaire, à moins qu'il n'y assiste.

« **175.8.** Un membre du conseil d'administration d'un centre de services scolaire démissionne de son poste en avisant par écrit le secrétaire général du centre de services scolaire.

Son mandat prend fin à la date de la transmission de cet avis ou à la date ultérieure qui y est fixée.

Le secrétaire général transmet cet avis au conseil d'administration du centre de services scolaire à la séance qui suit.

« **175.9.** Le secrétaire général du centre de services scolaire qui constate un fait visé à l'un des articles 175.6 et 175.7 en avise le conseil d'administration à la séance qui suit.

« **175.10.** Une vacance à un poste de parent d'un élève au conseil d'administration d'un centre de services scolaire est comblée en suivant le mode prescrit pour la désignation du membre à remplacer, pour la durée non écoulée du mandat.

« **175.10.1.** Une vacance à un poste de représentant de la communauté au conseil d'administration d'un centre de services scolaire est comblée par la désignation par l'ensemble des membres du conseil d'administration du centre de services scolaire d'une personne possédant les qualités requises et répondant aux conditions exigées pour occuper ce poste, pour la durée non écoulée du mandat.

« **175.11.** Une vacance à un poste de membre du personnel au conseil d'administration d'un centre de services scolaire est comblée par un membre substitut préalablement désigné à cette fin ou, à défaut, en suivant le mode prescrit pour la désignation du membre à remplacer, pour la durée non écoulée du mandat. ».

71. L'article 176 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « conseil des commissaires » par « conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone à titre de parent d'un élève ou de représentant de la communauté »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « membres du conseil des commissaires », de « conseil des commissaires » et de « une commission scolaire est réputée » par, respectivement, « membres du conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone y siégeant à titre de parent d'un élève ou de représentant de la communauté », « conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone » et « un centre de services scolaire anglophone est réputé ».

72. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 176.1, de ce qui suit :

« §4. — *Fonctions, devoirs et responsabilités des membres du conseil d'administration d'un centre de services scolaire* ».

73. L'article 176.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « Les membres du conseil des commissaires exercent » et de « les membres du conseil des commissaires ont » par, respectivement, « Les membres du conseil d'administration du centre de services scolaire exercent » et « ils ont »;

2° par la suppression du paragraphe 1°;

3° par le remplacement, dans les paragraphes 2° et 3°, de « la commission scolaire » par « le centre de services scolaire »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « conseil des commissaires » par « conseil d'administration du centre de services scolaire »;

5° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Ils doivent, dans les plus brefs délais suivant leur entrée en fonction pour un premier mandat, suivre la formation élaborée par le ministre à l'intention des membres des conseils d'administration, conformément au deuxième alinéa de l'article 459.5. ».

74. L'article 177.3 de cette loi est abrogé.

75. L'intitulé de la section IV du chapitre V de cette loi est modifié par la suppression de « DE LA COMMISSION SCOLAIRE ».

76. Les articles 179 à 182 de cette loi sont abrogés.

77. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 183, de ce qui suit :

« §1. — *Comité consultatif de gestion* ».

78. L'article 184 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « La commission scolaire qui divise son territoire en régions administratives peut remplacer, aux mêmes fins, » et de « de la commission scolaire » par, respectivement, « Le centre de services scolaire peut remplacer » et « du centre de services scolaire »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « La commission scolaire » par « Le centre de services scolaire ».

79. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 185, de ce qui suit :

« §2. — *Comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage* ».

80. L'article 187 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « à la commission scolaire » par « au centre de services scolaire »;

b) par la suppression, dans le paragraphe 2°, de « et à la commission scolaire »;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « à la commission scolaire sur son plan » par « au comité d'engagement pour la réussite des élèves sur le plan »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « à la commission scolaire » par « au centre de services scolaire ».

81. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 188, de ce qui suit :

« §3. — *Comité consultatif de transport* ».

82. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 189, de ce qui suit :

« §4. — *Comité de parents* ».

83. L'article 191 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « La commission scolaire qui divise son territoire en régions administratives, peut remplacer, aux mêmes fins, » par « Le centre de services scolaire peut remplacer »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « La commission scolaire » par « Le centre de services scolaire ».

84. L'article 192 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **192.** Le comité de parents a pour fonctions :

1° de valoriser l'éducation publique auprès de tous les parents d'un élève fréquentant une école du centre de services scolaire;

2° de proposer au centre de services scolaire des moyens pour soutenir l'engagement des parents dans leur rôle auprès de leur enfant afin de favoriser leur réussite éducative;

3° de proposer au centre de services scolaire des moyens destinés à favoriser les communications entre les parents et les membres du personnel de l'école;

4° de promouvoir la participation des parents aux activités de l'école et du centre de services scolaire et de désigner à cette fin les parents qui participent aux divers comités formés par le centre de services scolaire;

5° de transmettre au centre de services scolaire l'expression des besoins des parents, notamment les besoins de formation, identifiés par les représentants des écoles et par le représentant du comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;

6° d'élaborer, avec le soutien du centre de services scolaire, et de proposer à celui-ci, pour adoption, la politique relative aux contributions financières;

7° de donner son avis au centre de services scolaire sur les projets pédagogiques particuliers offerts ou envisagés dans ses écoles, sur tout sujet propre à assurer le meilleur fonctionnement possible du centre de services scolaire, de même que sur tout sujet pour lequel il doit être consulté. ».

85. L'article 193 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par la suppression du paragraphe 3.1°;

b) par l'insertion, après le paragraphe 7°, du suivant :

« 7.1° les services de garde en milieu scolaire; »;

c) par la suppression des paragraphes 8° à 10°;

d) par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « de la commission scolaire » par « du centre de services scolaire »;

2° par le remplacement du dernier alinéa par le suivant :

« Par ailleurs, il peut faire des recommandations de sa propre initiative au centre de services scolaire relativement aux sujets visés au premier alinéa. Il peut également renoncer à être consulté sur un sujet visé au paragraphe 1°, 2°, 3°, 5°, 5.1°, 6° ou 6.1° du premier alinéa. Dans ce cas, il doit en informer par écrit le centre de services scolaire. Il procède de la même façon lorsqu'il souhaite mettre fin à cette renonciation. ».

86. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 193, du suivant :

« **193.0.1.** À la demande du comité de parents, le centre de services scolaire transmet aux parents tout document que le comité de parents leur adresse.

Le centre de services scolaire transmet également au comité de parents tout document qu'un parent souhaite lui faire parvenir. ».

87. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 193.1, de ce qui suit :

« §5. — *Comités de gouvernance et d'éthique, de vérification et des ressources humaines* ».

88. L'article 193.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « conseil des commissaires » par « conseil d'administration du centre de services scolaire »;

2° par le remplacement des deuxième, troisième et quatrième alinéas par les suivants :

« Le comité de gouvernance et d'éthique a notamment pour fonction d'assister les membres du conseil d'administration du centre de services scolaire dans l'application des normes d'éthique et de déontologie. Il a aussi pour fonction d'élaborer les critères et modalités pour l'évaluation du fonctionnement du conseil d'administration du centre de services scolaire. Il s'assure enfin que tous les membres de ce conseil et les membres des conseils d'établissement suivent la formation élaborée par le ministre en vertu du deuxième alinéa de l'article 459.5.

Le comité de vérification a notamment pour fonction d'assister les membres du conseil d'administration du centre de services scolaire pour veiller à la mise en place de mécanismes de contrôle interne et à l'utilisation optimale des ressources du centre de services scolaire. Le comité doit s'adjoindre au moins un membre du personnel du centre de services scolaire ayant une compétence en matière comptable ou financière.

Le comité des ressources humaines a notamment pour fonction d'assister les membres du conseil d'administration du centre de services scolaire dans l'élaboration d'un profil de compétence et d'expérience ainsi que des critères de sélection des personnes nommées par le centre de services scolaire en application des articles 96.8, 110.5 ou 198. Il a aussi pour fonction de proposer au conseil d'administration du centre de services scolaire les critères d'évaluation du directeur général du centre de services scolaire. De plus, il élabore un programme de planification de la relève en gestion au sein du centre de services scolaire. »;

3° par le remplacement, dans le dernier alinéa, de « conseil des commissaires » par « conseil d'administration du centre de services scolaire ».

89. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 193.2, de ce qui suit :

« §6. — *Comité de répartition des ressources* ».

90. L'article 193.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « doit mettre en place un processus de concertation » par « a pour fonction de faire des recommandations au conseil d'administration du centre de services scolaire »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Pour ce faire, il met en place un processus de concertation lui permettant d'obtenir toute l'information nécessaire sur les besoins des différents milieux. »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « La commission scolaire » par « Dans le cadre du processus de concertation, le centre de services scolaire »;

4° par le remplacement, partout où ceci se trouve dans le dernier alinéa, de « conseil des commissaires » par « conseil d'administration du centre de services scolaire ».

91. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 193.5, de ce qui suit :

« §7. — *Comité d'engagement pour la réussite des élèves*

« **193.6.** Le centre de services scolaire doit instituer un comité d'engagement pour la réussite des élèves formé d'au plus 18 membres composé des personnes suivantes :

1° le directeur général du centre de services scolaire ou la personne qu'il désigne;

2° au moins deux membres du personnel enseignant d'une école;

3° au moins un membre du personnel enseignant d'un centre d'éducation des adultes;

4° au moins un membre du personnel enseignant d'un centre de formation professionnelle;

5° au moins un membre du personnel professionnel non enseignant;

6° au moins un membre du personnel de soutien;

7° au moins un directeur d'une école où est dispensé de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire;

8° au moins un directeur d'une école où est dispensé de l'enseignement secondaire;

9° au moins un directeur d'un centre de formation professionnelle;

10° au moins un directeur d'un centre d'éducation des adultes;

11° un membre du personnel d'encadrement responsable des services éducatifs;

12° un membre issu du milieu de la recherche en sciences de l'éducation.

Un des membres doit posséder une expérience de travail auprès d'élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

La direction du comité d'engagement pour la réussite des élèves est confiée au directeur général du centre de services scolaire ou à la personne qu'il désigne en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa.

« **193.7.** Le comité d'engagement pour la réussite des élèves a pour fonctions :

1° d'élaborer et de proposer au centre de services scolaire un plan d'engagement vers la réussite, conformément à l'article 209.1;

2° d'analyser les résultats des élèves et de formuler des recommandations au centre de services scolaire sur l'application du plan d'engagement vers la réussite approuvé par le centre de services scolaire;

3° de promouvoir, auprès des établissements, les pratiques éducatives, incluant celles en évaluation, issues de la recherche et liées aux orientations du plan d'engagement vers la réussite;

4° de donner son avis au centre de services scolaire sur toute question relative à la réussite des élèves.

« 193.8. Dans l'élaboration du plan d'engagement vers la réussite, le comité d'engagement pour la réussite des élèves consulte notamment le comité de parents, le comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, le comité consultatif de gestion, les conseils d'établissement, les enseignants et les autres membres du personnel de même que les comités d'élèves.

Le comité de parents et le comité consultatif de gestion peuvent notamment faire des recommandations portant sur le contenu du plan d'engagement vers la réussite du centre de services scolaire.

« 193.9. Le directeur général ou tout autre membre désigné par le comité d'engagement pour la réussite des élèves doit présenter le plan d'engagement vers la réussite proposé par le comité au conseil d'administration du centre de services scolaire pour approbation. Si le conseil d'administration ne l'approuve pas, il doit motiver sa décision lors de la séance où il est rejeté. Une copie du procès-verbal des délibérations du conseil d'administration dans lequel est consignée la décision motivée doit être transmise au comité d'engagement pour la réussite des élèves.

« §8. — Dispositions générales ».

92. L'article 200 de cette loi est modifié par le remplacement de « conseil des commissaires ayant le droit de vote » par « conseil d'administration du centre de services scolaire ».

93. L'article 201 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « conseil des commissaires et le comité exécutif dans l'exercice de leurs » par « conseil d'administration du centre de services scolaire dans l'exercice de ses »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Il assure la gestion courante des activités et des ressources du centre de services scolaire, il veille à l'exécution des décisions du conseil d'administration du centre de services scolaire et il exerce les tâches que celui-ci lui confie.

Il veille également à l'établissement de relations favorisant la réalisation de partenariats au bénéfice des collectivités avec les municipalités et plus particulièrement, à cet égard, au respect des dispositions de l'article 211 et du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 266. À cette fin, il rencontre, au moins deux fois par année, les représentants des municipalités suivantes dont le territoire est entièrement ou partiellement compris dans celui du centre de services scolaire :

1° les municipalités régionales de comté;

2° les municipalités locales dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une municipalité régionale de comté, ni dans celui d'une agglomération visée au paragraphe 3°;

3° la municipalité centrale des agglomérations des Îles-de-la-Madeleine, de La Tuque, de Longueuil, de Montréal et de Québec.

Le directeur général est le porte-parole officiel du centre de services scolaire. À ce titre, il fait part publiquement de la position du centre de services scolaire sur tout sujet qui le concerne notamment lorsqu'il participe, au nom du centre de services scolaire, aux divers organismes voués au développement local et régional. ».

94. L'article 202 de cette loi est modifié par le remplacement de « conseil des commissaires ou, selon le cas, au comité exécutif » par « conseil d'administration du centre de services scolaire ».

95. L'article 204 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« À cette fin, malgré le premier alinéa, relève de la compétence de centre de services scolaire toute personne résidant sur le territoire d'un autre centre de services scolaire à qui le centre de services scolaire dispense des services. »;

2° par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « d'une commission scolaire » par « d'un centre de services scolaire ».

96. L'article 207.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

«207.1. Le centre de services scolaire a pour mission d'établir des établissements d'enseignement sur son territoire, de les soutenir et de les accompagner en leur rendant accessibles les biens et services et en leur offrant les conditions optimales leur permettant de dispenser aux élèves des services éducatifs de qualité et de veiller à leur réussite éducative, en vue de l'atteinte d'un plus haut niveau d'instruction, de socialisation et de qualification de la population.

À cette fin, en respectant le principe de subsidiarité, il organise les services éducatifs offerts dans ses établissements et s'assure de leur qualité ainsi que de la gestion efficace, efficiente, équitable et écoresponsable des ressources humaines, matérielles et financières dont il dispose.

Le centre de services scolaire veille également à la promotion et à la valorisation de l'éducation publique sur son territoire, en collaboration avec ses établissements d'enseignement et le comité de parents, de même qu'il contribue, dans la mesure prévue par la loi, au développement social, économique et culturel de sa région.

Aux fins du deuxième alinéa, on entend par « principe de subsidiarité » le principe selon lequel les pouvoirs et les responsabilités doivent être délégués au niveau approprié d'autorité en recherchant une répartition adéquate des lieux de décision et en ayant le souci de les rapprocher le plus possible des élèves. ».

97. L'article 209 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « 213 à 215.1 » par « 213, 214, 214.3 ou 215.1 »;

b) par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « commission scolaire » par « centre de services scolaire », avec les adaptations nécessaires;

2° par le remplacement du dernier alinéa par le suivant :

« En outre, un centre de services scolaire dispense les services éducatifs prévus dans une entente visée à l'un des articles 213 et 214. Il dispense également les services prévus dans une décision du ministre prise en application de l'article 468, dans la mesure indiquée par celle-ci. ».

98. L'article 209.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « commission scolaire établi » par « centre de services scolaire approuve, sur proposition du comité d'engagement pour la réussite des élèves, »;

2° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 2° du deuxième alinéa par ce qui suit :

« Le plan d'engagement vers la réussite que le centre de services scolaire peut actualiser au besoin sur recommandation du comité d'engagement pour la réussite des élèves doit comporter :

1° le contexte dans lequel il évolue, notamment les besoins de ses établissements, les principaux enjeux auxquels il est confronté ainsi que les caractéristiques et les attentes du milieu qu'il dessert; »;

3° par la suppression du troisième alinéa;

4° par le remplacement, partout où ceci se trouve dans le quatrième alinéa, de « la commission scolaire » par « le centre de services scolaire ».

99. L'article 209.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **209.2.** Le centre de services scolaire doit s'assurer du respect, le cas échéant, des modalités prescrites par le ministre en application du premier alinéa de l'article 459.3. ».

100. L'article 210.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « La commission scolaire » et, partout où ceci se trouve, de « écoles » par, respectivement, « Le centre de services scolaire » et « établissements », avec les adaptations nécessaires.

101. L'article 212 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « la commission scolaire » par « le centre de services scolaire »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 4° du deuxième alinéa, de « président de la commission scolaire et du commissaire de la circonscription concernée » par « président du conseil d'administration du centre de services scolaire et d'un parent d'un élève siégeant à ce conseil ».

102. L'article 212.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Après consultation du comité de parents, la commission scolaire » par « Sur proposition du comité de parents, le centre de services scolaire »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsque le comité de parents néglige ou refuse de soumettre une proposition au centre de services scolaire dans le délai d'au moins 30 jours que lui indique le centre, ce dernier peut agir sans cette proposition. ».

103. L'article 213 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du dernier alinéa par le suivant :

« Aux termes d'une entente conclue en application du présent article, un centre de services scolaire peut en outre organiser des stages de formation ou d'apprentissage en entreprise. »;

2° par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « commission scolaire » par « centre de services scolaire », avec les adaptations nécessaires.

104. L'article 214 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Une commission scolaire » par « Un centre de services scolaire »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Elle » et de « qu'il » par, respectivement, « Il » et « que ce dernier »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « de la commission scolaire » par « du centre de services scolaire »;

4° par la suppression du dernier alinéa.

105. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 215.1, des suivants :

« **215.2.** Les centres de services scolaires doivent favoriser le partage de ressources et de services, notamment de nature administrative, entre eux ou avec d'autres organismes publics, dont des municipalités, ou des établissements d'enseignement régis par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) lorsque cela permet, dans le cadre de leur mission, de répondre à des besoins d'efficacité ou de rentabilité dans la gestion des ressources humaines, financières et matérielles.

À ces fins, le ministre peut demander à un centre de services scolaire de produire une analyse visant à évaluer les possibilités de partage de ressources et de services avec un autre centre de services scolaire.

Le ministre peut, à la suite de cette analyse, faire des recommandations ou exiger que des mesures favorisant le partage de ressources ou de services soient mises en œuvre entre deux centres de services scolaires.

« **215.3.** Un centre de services scolaire peut, dans le cadre d'une entente par laquelle un autre centre de services scolaire s'engage à lui fournir des services, déléguer par écrit à ce centre de services scolaire ou à un membre de son personnel tout pouvoir permettant l'exécution de l'entente. ».

106. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 219, du suivant :

« **219.1.** À la demande du ministre et selon les modalités qu'il détermine, le centre de services scolaire transmet aux parents ou aux membres de son personnel tout document que le ministre leur adresse. ».

107. L'article 220 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Le centre de services scolaire prépare un rapport annuel conformément aux dispositions du règlement pris en vertu de l'article 457.6 afin de rendre compte à la population de son territoire de la réalisation de son plan d'engagement vers la réussite et des résultats obtenus en fonction des objectifs et des cibles qu'il comporte. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «La commission scolaire doit faire mention dans ce rapport, de manière distincte pour chacune de ses écoles, de la nature des plaintes qui ont été portées à la connaissance du directeur général de la commission scolaire par le directeur de l'école» par «Le centre de services scolaire doit faire mention dans ce rapport, de manière distincte pour chacun de ses établissements, de la nature des plaintes qui ont été portées à la connaissance de son directeur général par les directeurs d'établissement d'enseignement »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «La commission scolaire» par «Le centre de services scolaire».

108. L'article 220.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «La commission scolaire» par «Le centre de services scolaire »;

2° par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : «Le rapport annuel du centre de services scolaire doit avoir été rendu public conformément au troisième alinéa de l'article 220 au moment de l'avis public, qui doit en faire mention. »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «commissaires» par «membres du conseil d'administration du centre de services scolaire».

109. L'article 226 de cette loi est abrogé.

110. L'article 239 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, partout où ceci se trouve dans le premier alinéa, de «la commission scolaire» par «le centre de services scolaire »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

«Les critères d'inscription doivent donner la priorité aux élèves qui relèvent de la compétence du centre de services scolaire en vertu du premier alinéa de l'article 204 et, parmi ceux-ci, dans la mesure du possible, aux élèves dont le lieu de résidence est le plus rapproché des locaux de l'école, à ceux dont une sœur, un frère ou un autre élève avec qui ils cohabitent fréquente cette école et aux autres élèves qui fréquentent déjà cette école.

Lorsque le nombre de demandes d'inscription des élèves visés au deuxième alinéa n'excède pas la capacité d'accueil de l'école, les critères d'inscription doivent ensuite donner la priorité aux élèves provenant d'un autre territoire qui fréquentent déjà cette école.

Les critères d'inscription doivent être adoptés et mis en vigueur au moins 15 jours avant le début de la période d'inscription des élèves; copie doit en être transmise dans le même délai à chaque conseil d'établissement. ».

III. L'article 240 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « la commission scolaire » et de « qu'il » par, respectivement, « le centre de services scolaire » et « que ce dernier »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de « La commission scolaire » par « Le centre de services scolaire »;

b) par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Il doit donner la priorité aux élèves qui relèvent de sa compétence au sens du premier alinéa de l'article 204. ».

II2. L'article 243 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « La commission scolaire » par « Le centre de services scolaire »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Il transmet au ministre les résultats qu'obtiennent les élèves à chacune des épreuves que ce dernier impose. ».

II3. L'article 250 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « La commission scolaire organise et offre des services d'accueil et de référence » par « Le centre de services scolaire organise et offre des services d'accueil, de référence, de conseil et d'accompagnement »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Elle » par « Il ».

II4. L'article 253 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « La commission scolaire » par « Le centre de services scolaire »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Il transmet au ministre les résultats qu'obtiennent les élèves à chacune des épreuves que ce dernier impose. ».

II5. L'article 259 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « La commission scolaire » par « Le centre de services scolaire », avec les adaptations nécessaires;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Elle » et de « du conseil des commissaires et du comité exécutif ainsi que ceux que détermine la commission scolaire » par, respectivement, « Il » et « du conseil d'administration du centre de services scolaire ainsi que ceux que détermine le centre de services scolaire ».

II6. L'article 267 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, partout où ceci se trouve dans les premier et deuxième alinéas, de « commission scolaire » par « centre de services scolaire », avec les adaptations nécessaires;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « Elle peut en outre, avec l'autorisation du ministre et aux conditions qu'il détermine, conclure une entente avec une autre commission scolaire, un collège d'enseignement général et professionnel, un établissement d'enseignement privé régi par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) ou une entreprise qui satisfait aux conditions déterminées par le ministre en application du règlement pris en vertu du paragraphe 7° de l'article 111 de cette loi et qui dispense un programme de formation professionnelle, » par « Il peut en outre, avec l'autorisation du ministre et aux conditions que ce dernier détermine, conclure une entente de partenariat ».

II7. L'article 272 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de « La commission scolaire » par « Le centre de services scolaire »;

2° par l'insertion, après « ministre, », de « acquérir un immeuble, consentir un démembrement du droit de propriété ou ».

II8. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 272, des suivants :

« 272.1. Le centre de services scolaire ne peut, sans l'autorisation du ministre, procéder à des travaux de construction, d'agrandissement, d'aménagement, de transformation, de démolition, de remplacement ou de rénovation majeure de ses immeubles lorsque le coût total estimé du projet est supérieur aux montants déterminés par règlement pris en vertu de l'article 457.7.

Le présent article ne s'applique pas aux travaux de maintien d'actifs, et ce, peu importe le montant estimé de ces travaux.

Aux fins du présent article, on entend par «travaux de maintien d'actifs» l'ensemble des travaux requis aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens, de contrer la vétusté des immeubles et d'en assurer la conservation.

«**272.2.** Un centre de services scolaire peut, conformément aux dispositions des articles 272.3 à 272.13, requérir d'une municipalité locale qu'elle lui cède, à titre gratuit, un immeuble aux fins de la construction ou de l'agrandissement d'une école ou d'un centre.

Il ne peut toutefois exiger qu'un bâtiment soit érigé sur l'immeuble cédé.

«**272.3.** Chaque année scolaire, le centre de services scolaire transmet aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté dont le territoire est entièrement ou partiellement compris dans le sien une prévision de ses besoins d'espace conforme au règlement du ministre.

À la suite de la réception de cette prévision, les municipalités transmettent au centre de services scolaire toute information relative à leur développement susceptible d'influencer les prévisions des besoins d'espace du centre de services scolaire. Les municipalités régionales de comté doivent aussi transmettre au centre de services scolaire toute information pertinente relative à la planification des infrastructures scolaires inscrite dans leur schéma d'aménagement et de développement.

Aux fins du présent article et des articles 272.5 et 272.10, les pouvoirs et responsabilités attribués à une municipalité régionale de comté ou à son conseil sont, dans le cas des agglomérations des Îles-de-la-Madeleine, de La Tuque, de Longueuil, de Montréal et de Québec, exercés respectivement par la municipalité centrale ou son conseil d'agglomération.

«**272.4.** Après révision de sa prévision s'il y a lieu, le centre de services scolaire détermine ses besoins en matière d'immeubles à acquérir aux fins de construire ou d'agrandir une école ou un centre et, le cas échéant, il établit un projet de planification des besoins d'espace.

Le projet de planification des besoins d'espace doit délimiter le secteur à l'intérieur duquel tout immeuble à acquérir doit être situé et en décrire les caractéristiques requises, incluant sa superficie minimale. Les caractéristiques doivent minimalement reprendre celles prévues par règlement du gouvernement.

«**272.5.** Le centre de services scolaire transmet son projet de planification des besoins d'espace à chaque municipalité locale dont le territoire comprend, en tout ou en partie, le secteur délimité par celui-ci. Il le transmet également à toute municipalité locale dont une partie du territoire est susceptible d'être desservie par l'école ou le centre qui y est projeté ainsi qu'à chaque municipalité régionale de comté sur le territoire de laquelle est située une municipalité locale visée par le présent article.

Le conseil d'une municipalité locale ou d'une municipalité régionale de comté doit, dans les 45 jours suivant la réception du projet de planification des besoins d'espace, transmettre au centre de services scolaire un avis sur celui-ci.

«**272.6.** À l'expiration du délai de 45 jours, le centre de services scolaire adopte la planification de ses besoins d'espace, avec ou sans modifications, et la transmet à chaque municipalité locale et à chaque municipalité régionale de comté dont le territoire comprend, en tout ou en partie, le secteur délimité par celle-ci. Le cas échéant, le centre de services scolaire indique les modifications qui y ont été apportées pour tenir compte de tout avis reçu du conseil d'une municipalité.

«**272.7.** Dans les 45 jours suivant la réception de la planification des besoins d'espace du centre de services scolaire, le conseil d'une municipalité locale visée à l'article 272.6 doit l'approuver ou la refuser. Une copie de la résolution est transmise par la municipalité au centre de services scolaire et à la municipalité régionale de comté dont le territoire comprend le sien.

En cas de défaut du conseil d'approuver ou de refuser la planification dans ce délai, celle-ci est réputée avoir été approuvée.

«**272.8.** Une fois la planification des besoins d'espace approuvée ou refusée par les municipalités, le centre de services scolaire la soumet au ministre pour approbation. À cette fin, le centre de services scolaire indique au ministre si la planification a été approuvée ou refusée par les municipalités et, en cas de refus, les motifs au soutien du refus. Il lui transmet également les avis reçus des municipalités à l'égard du projet de planification et indique, le cas échéant, les modifications apportées à la planification pour tenir compte de ces avis.

Le ministre peut exiger que le centre de services scolaire modifie sa planification et ordonner que les municipalités locales visées à l'article 272.6 soient consultées à propos de ces modifications.

Le ministre approuve la planification après consultation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et de tout autre ministre concerné.

«**272.9.** La planification des besoins d'espace du centre de services scolaire prend effet à la date à laquelle elle est approuvée par le ministre.

Le centre de services scolaire avise dans les plus brefs délais les municipalités locales et les municipalités régionales de comté visées à l'article 272.6 de la date de la prise d'effet de la planification et leur en transmet une copie.

«**272.10.** Lorsque le secteur identifié à la planification des besoins d'espace du centre de services scolaire est compris dans le territoire d'une seule municipalité locale, celle-ci doit céder au centre de services scolaire un immeuble situé dans ce secteur conforme aux caractéristiques énoncées à la planification dans les deux ans suivant la prise d'effet de la planification.

Sous réserve du troisième alinéa, lorsque le secteur délimité à la planification des besoins d'espace est compris dans le territoire de plus d'une municipalité locale, ces municipalités doivent déterminer ensemble laquelle doit céder un immeuble et le choix doit être approuvé par le conseil de chacune.

Dans le cas où l'ensemble des municipalités visées au deuxième alinéa sont situées sur le territoire de la même municipalité régionale de comté, le conseil de celle-ci détermine quelle municipalité doit céder un immeuble.

Le centre de services scolaire et la municipalité à qui incombe l'obligation de cession peuvent, conformément au règlement pris en vertu de l'article 452.1, convenir d'un délai autre que celui prévu au premier alinéa de même que de la cession d'un immeuble qui n'est pas situé dans le secteur délimité à la planification.

Ils peuvent également, avec l'approbation du ministre, convenir de la cession d'un immeuble qui n'est pas conforme aux caractéristiques énoncées à la planification des besoins d'espace du centre de services scolaire. Le ministre approuve la cession après consultation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et de tout autre ministre concerné.

«**272.11.** Le centre de services scolaire peut refuser la cession d'un immeuble sur lequel un bâtiment est érigé. Un tel refus n'a pas pour effet de mettre fin à l'obligation de cession d'un immeuble incombant à la municipalité.

Dans le cas où le centre de services scolaire accepte la cession d'un immeuble comprenant un bâtiment, il doit payer la valeur marchande du bâtiment à la municipalité, établie par un évaluateur agréé mandaté par le centre de services scolaire.

«**272.12.** Si la municipalité locale n'a pas cédé d'immeuble au centre de services scolaire à l'échéance du délai prévu au premier alinéa de l'article 272.10, le centre de services scolaire peut acquérir lui-même un immeuble situé sur le territoire de cette municipalité dans le secteur délimité à la planification des besoins d'espace du centre de services scolaire aux frais de cette dernière. Toutefois, lorsqu'aucune municipalité locale n'a été désignée conformément au deuxième ou troisième alinéa de l'article 272.10, l'immeuble peut être acquis sur le territoire de l'une ou l'autre des municipalités visées à ces alinéas.

La municipalité sur le territoire de laquelle est situé cet immeuble doit rembourser au centre de service scolaire le montant correspondant au coût d'acquisition du terrain.

Les autres conditions et modalités régissant l'acquisition d'un immeuble par un centre de services scolaire ou le remboursement du coût d'acquisition par une municipalité locale sont prévues par règlement du gouvernement pris en vertu de l'article 452.1.

Un immeuble acquis en vertu du présent article est réputé permettre l'usage auquel il est destiné.

«**272.13.** Malgré les articles 272.3 à 272.11, le ministre peut, à la suite de la perte ou de la détérioration d'un immeuble ou d'un bâtiment par cas de force majeure ou pour des motifs graves de santé ou de sécurité, ordonner l'application de l'article 272.2 selon les conditions et modalités qu'il détermine.

En cas de défaut de la municipalité de céder un immeuble, l'article 272.12 s'applique, avec les adaptations nécessaires.

«**272.14.** Lorsque les circonstances le justifient, le ministre peut annuler l'obligation de céder un immeuble.

«**272.15.** Le centre de services scolaire à qui une municipalité locale a cédé un immeuble ou remboursé le coût d'acquisition du terrain doit, s'il décide de se départir de cet immeuble, offrir à la municipalité locale de l'acquérir à titre gratuit.

«**272.16.** Une municipalité locale qui a engagé des dépenses pour se conformer aux obligations découlant de l'application de l'article 272.2 peut exiger d'une autre municipalité locale une contribution financière lorsque l'école ou le centre établi est voué à desservir des élèves provenant du territoire de cette autre municipalité locale.

Dans le cas où une municipalité a cédé à un centre de services scolaire un immeuble dont elle n'a pas eu à faire l'acquisition pour satisfaire l'obligation prévue à l'article 272.10, la valeur de l'évaluation municipale de l'immeuble cédé est assimilée à une dépense engagée par la municipalité.

Les dépenses engagées par une municipalité sont réduites de tout paiement reçu d'un centre de services scolaire en application du deuxième alinéa de l'article 272.11.

Le montant de la contribution financière est fixé par entente en tenant notamment compte de la répartition de la provenance des élèves. Le centre de services scolaire concerné fournit aux municipalités, sur demande, les données sur la provenance des élèves desservis par l'école ou le centre, ainsi que toute autre donnée qu'il détient susceptible d'être utile aux fins de la conclusion de l'entente.

Lorsque la municipalité exige une contribution de plusieurs municipalités, une seule entente doit être conclue entre toutes les municipalités concernées. Le montant de la contribution peut varier d'une municipalité à l'autre.

Dans le cas où les municipalités ne parviennent pas à conclure une entente fixant le montant de la contribution, la municipalité qui a engagé les dépenses peut demander au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire de mandater la Commission municipale du Québec

afin qu'elle réalise une étude sur la contribution à être versée par chaque municipalité concernée. Les articles 24.7 à 24.15 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

« **272.17.** Une municipalité locale peut exercer un droit de préemption à l'égard de tout immeuble de son territoire qu'elle est susceptible d'acquérir en vue de le céder à un centre de services scolaire pour se conformer aux obligations découlant de l'application de l'article 272.2, à l'exclusion d'un immeuble qui est la propriété d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

Ce droit ne peut être exercé que sur un immeuble à l'égard duquel a été inscrit un avis d'assujettissement au droit de préemption. Il est exercé par préférence à tout autre titulaire d'un tel droit sur cet immeuble, sous réserve de l'article 56 de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002) et de l'article 68.3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8).

« **272.18.** L'avis d'assujettissement doit identifier l'immeuble visé et décrire la fin à laquelle il pourra être acquis.

Cet avis est notifié au propriétaire de l'immeuble et prend effet à compter de son inscription au registre foncier. Il est valide pour une période de 10 ans à compter de cette inscription.

« **272.19.** Le propriétaire d'un immeuble visé par un avis d'assujettissement ne peut, sous peine de nullité, l'aliéner au bénéfice d'une personne autre qu'une personne qui lui est liée au sens de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) s'il n'a pas notifié à la municipalité un avis de son intention d'aliéner l'immeuble.

Cet avis doit indiquer le prix et les conditions de l'aliénation projetée ainsi que le nom de la personne qui envisage d'acquérir l'immeuble. Lorsque cette aliénation est faite, en tout ou en partie, pour une contrepartie non monétaire, l'avis doit contenir une estimation fiable et objective de la valeur de cette contrepartie.

« **272.20.** La municipalité peut, au plus tard le 90^e jour suivant la notification de l'avis de l'intention d'aliéner, notifier au propriétaire un avis de son intention d'exercer son droit de préemption et d'acquérir l'immeuble au prix et aux conditions qui y sont énoncés, sous réserve de toute modification convenue ultérieurement avec le propriétaire. Lorsque l'avis de l'intention d'aliéner contient une estimation de la valeur d'une contrepartie non monétaire, le prix doit être majoré d'une somme équivalente.

La municipalité peut, pendant cette période, exiger du propriétaire tout renseignement lui permettant d'apprécier l'état de l'immeuble. Elle peut également, sur préavis de 48 heures, avoir accès à l'immeuble afin de réaliser, à ses frais, toute étude ou analyse qu'elle juge utile.

Si la municipalité ne notifie pas au propriétaire l'avis prévu au premier alinéa à l'intérieur du délai de 90 jours, elle est réputée renoncer à exercer son droit de préemption.

Lorsque la municipalité renonce à exercer son droit de préemption et que l'aliénation projetée se réalise, elle fait radier l'avis d'assujettissement au registre foncier.

« **272.21.** Lorsque la municipalité se prévaut de son droit de préemption, elle doit acquitter le prix de l'immeuble dans les 60 jours suivant la notification de l'avis de son intention de l'acquérir. Si elle ne peut verser la somme au propriétaire, elle peut la déposer, pour le compte du propriétaire, au greffe de la Cour supérieure.

Les articles 53.15 à 53.17 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

À défaut de conclure un contrat notarié, la municipalité devient propriétaire de l'immeuble par l'inscription, au registre foncier, d'un avis de transfert de propriété contenant la description de l'immeuble, le prix et les conditions de son acquisition ainsi que la date à laquelle la municipalité prendra possession de l'immeuble.

L'avis de transfert doit être signifié au propriétaire au moins 30 jours avant son inscription au registre foncier.

Pour être inscrit, l'avis doit être accompagné des pièces qui établissent que le prix a été versé au propriétaire ou déposé au greffe de la Cour supérieure et de la preuve de sa signification.

Le centre de services scolaire peut se prévaloir du droit de préemption inscrit par une municipalité au registre foncier, dans la mesure et aux conditions déterminées par règlement du gouvernement.

« **272.22.** Lorsque la municipalité se prévaut de son droit de préemption, elle doit dédommager la personne qui envisageait d'acquérir l'immeuble pour les dépenses raisonnables qu'elle a engagées dans le cadre de la négociation du prix et des conditions de l'aliénation projetée. ».

119. L'article 275 de cette loi est modifié par le remplacement de « La commission scolaire établit, après consultation des conseils d'établissement et du comité de parents et » et de « quatrième alinéa » par, respectivement, « Le centre de services scolaire établit » et « cinquième alinéa ».

120. L'article 275.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « La commission scolaire » et de « quatrième alinéa » par, respectivement, « Le centre de services scolaire » et « cinquième alinéa »;

2° par le remplacement, dans le dernier alinéa, de « de la commission scolaire » par « du centre de services scolaire ».

121. L'article 277 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « qu'il détermine » par « que ce dernier détermine »;

2° par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « commission scolaire » par « centre de services scolaire », avec les adaptations nécessaires.

122. L'article 279 de cette loi est modifié par le remplacement de « qu'il détermine » et de « de la commission scolaire » par, respectivement, « que ce dernier détermine » et « du centre de services scolaire ».

123. L'article 282 de cette loi est modifié par le remplacement de « La commission scolaire » et de « qu'il détermine » par, respectivement, « Le centre de services scolaire » et « que ce dernier détermine ».

124. L'article 288 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « qu'il détermine » par « que ce dernier détermine »;

2° par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « commission scolaire » par « centre de services scolaire », avec les adaptations nécessaires.

125. L'article 300 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de « qu'il demande » par « que ce dernier demande »;

2° par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « commissions scolaires » et de « commission scolaire » par, respectivement, « centres de services scolaires » et « centre de services scolaire », avec les adaptations nécessaires.

126. L'article 305 de cette loi est modifié par le remplacement de « d'une commission scolaire » et de « cette commission scolaire » par, respectivement, « d'un centre de services scolaire anglophone » et « ce centre de services scolaire ».

127. L'article 306 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le dernier alinéa, de « liste électorale d'une autre commission scolaire » par « liste électorale du centre de services scolaire anglophone qui a compétence sur le territoire où se trouve l'immeuble »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« À défaut d'avoir fait un choix conformément au deuxième alinéa, le propriétaire visé au premier alinéa est présumé avoir choisi de payer la taxe scolaire au centre de services scolaire francophone sur le territoire duquel est situé son immeuble. »;

3° par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « commission scolaire » par « centre de services scolaire », avec les adaptations nécessaires.

128. L'article 315 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

« Le centre de services scolaire peut, à la demande d'un propriétaire qui démontre qu'en raison de la survenance d'un sinistre sur le territoire du centre de services scolaire, il a été reconnu admissible, pour ses immeubles, à un programme d'aide financière ou d'indemnisation visé à la section II du chapitre VII de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3), allonger le délai de paiement en fixant une autre date où peut être fait le versement unique ou chacun des versements égaux. »;

2° par le remplacement, dans le dernier alinéa, de « La commission scolaire » par « Le centre de services scolaire ».

129. L'article 402 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° chaque centre de services scolaire de l'île de Montréal désigne une personne parmi les membres de son conseil d'administration y siégeant à titre de parent d'un élève ou de représentant de la communauté; »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « commissions scolaires » par « centres de services scolaires »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « une commission scolaire » et de « commissaires de cette commission scolaire » par, respectivement, « un centre de services scolaire » et « membres du conseil d'administration de ce centre de services scolaire ».

130. L'article 403 de cette loi est modifié par le remplacement de « Une commission scolaire peut désigner un autre de ses commissaires comme substitut pour siéger et voter à la place du commissaire » par « Un centre de services scolaire peut désigner un autre membre de son conseil d'administration comme substitut pour siéger et voter à la place du membre ».

131. L'article 411 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « Conseil » et de « commission scolaire » par, respectivement, « Comité » et « centre de services scolaire ».

132. L'article 415 de cette loi est modifié par le remplacement de « 176 » et de « le mot « commissaire » » par, respectivement, « 175.3 » et « l'expression « membre du conseil d'administration d'un centre de services scolaire » ».

133. L'article 420 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Les articles 200 à 201.2 » par « L'article 200, les premier et deuxième alinéas de l'article 201 et les articles 201.1 et 201.2 ».

134. Les articles 424 à 427 de cette loi sont abrogés.

135. L'article 428 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **428.** Le Comité reçoit les subventions gouvernementales requises pour le remboursement des emprunts qu'il a contractés à ses fins et à celles des centres de services scolaires de l'île de Montréal. ».

136. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 452, du suivant :

« **452.1.** Le gouvernement peut, par règlement, déterminer toutes autres conditions ou modalités que celles prévues aux articles 272.3 à 272.15 aux fins de l'application de l'article 272.2.

Ce règlement peut notamment prévoir :

1° les renseignements que doivent échanger, selon la périodicité et les délais déterminés, le centre de services scolaire et les municipalités concernées;

2° les autorisations du ministre que le centre de services scolaire doit obtenir;

3° les conditions et modalités permettant à un centre de services scolaire et à une municipalité locale de convenir d'un délai autre que celui prévu au premier alinéa de l'article 272.10 ou de la cession d'un immeuble qui n'est pas situé dans le secteur délimité à la planification des besoins d'espace du centre de services scolaire;

4° les pouvoirs du centre de services scolaire, y compris l'exercice du droit de préemption inscrit au registre foncier par la municipalité, et les obligations financières qui incombent à la municipalité en cas de défaut par cette dernière de céder un immeuble dans le délai prescrit;

5° les caractéristiques que doit posséder un immeuble acquis par un centre de services scolaire aux fins de la construction ou de l'agrandissement d'une école ou d'un centre;

6° les conditions et modalités d'acquisition d'un immeuble par un centre de services scolaire en vertu de l'article 272.12, de détermination et de remboursement des sommes dues au centre de services scolaire par la municipalité locale à la suite de l'application de cet article, ainsi que, en cas de défaut de paiement par la municipalité locale, les modalités de paiement des sommes dues au centre de services scolaire, les intérêts exigibles à la municipalité locale et la possibilité pour le gouvernement de compenser ces sommes sur toute somme que lui, ou l'un de ses ministères ou organismes, doit à la municipalité locale. ».

137. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 455.1, du suivant :

« **455.2.** Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les modalités, conditions et normes de désignation des membres du conseil d'administration d'un centre de services scolaire francophone et des membres du conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone visés au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 143.1.

Il peut notamment prévoir :

1° les critères et les modalités applicables au découpage du territoire d'un centre de services scolaire francophone en districts;

2° les délais et les modalités applicables au processus de désignation des membres du conseil d'administration d'un centre de services scolaire ainsi que les conditions auxquelles ils doivent satisfaire.

Le règlement peut établir des normes différentes selon les catégories de membres du conseil d'administration des centres de services scolaires. Il peut également permettre que certaines modalités de désignation soient déterminées par les personnes responsables de la désignation d'une catégorie de membres. ».

138. L'article 457.1 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 4° les conditions et modalités applicables à la révision d'un résultat, prévue à l'article 96.15 ou 110.12. ».

139. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 457.5, des suivants :

« **457.6.** Le ministre peut, par règlement, prévoir les renseignements que doit contenir le rapport annuel d'un centre de services scolaire ou d'un conseil d'établissement ainsi que la forme de ce rapport.

« **457.7.** Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les montants applicables aux fins de l'autorisation requise par le centre de services scolaire pour les travaux mentionnés à l'article 272.1.

« **457.7.1.** Le ministre peut, par règlement, déterminer les normes et modalités applicables à la prévision des besoins d'espace d'un centre de services scolaire prévue à l'article 272.3.

« **457.8.** Le ministre détermine, par règlement, les normes d'éthique et de déontologie applicables aux membres du conseil d'administration d'un centre de services scolaire francophone et aux membres du conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone siégeant à titre de membre du personnel.

Ce règlement peut notamment :

1° déterminer les devoirs et les obligations des membres du conseil d'administration visés au premier alinéa ainsi que ceux qu'ils sont tenus de respecter après l'expiration de leur mandat et la durée de cette obligation;

2° établir des mesures de prévention, notamment des règles relatives à la déclaration des intérêts;

3° traiter de l'identification des situations de conflit d'intérêts;

4° régir ou interdire des pratiques relatives à l'allocation de présence et au remboursement des frais raisonnables engagés par les membres du conseil d'administration, sous réserve de l'article 175;

5° établir la procédure d'examen et d'enquête concernant les comportements susceptibles de contrevenir aux normes déterminées par le ministre, prévoir les sanctions appropriées et désigner les autorités chargées de les déterminer ou de les imposer;

6° déterminer dans quels cas et suivant quelles modalités un membre du conseil d'administration peut être relevé provisoirement de ses fonctions.

Le règlement peut établir des normes différentes selon les catégories de membres du conseil d'administration visés au premier alinéa. ».

140. L'article 459.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « et la commission scolaire » par « et le centre de services scolaire, après consultation du comité d'engagement pour la réussite des élèves, »;

2° par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « commission scolaire » par « centre de services scolaire », avec les adaptations nécessaires.

141. L'article 459.5 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « commissions scolaires » par « centres de services scolaires »;

2° par la suppression de la dernière phrase;

3° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Il élabore aussi le contenu de la formation à l'intention des membres des conseils d'établissement et des conseils d'administration des centres de services scolaires.

Le ministre diffuse les documents prévus aux premier et deuxième alinéas auprès des personnes à l'intention de qui ils sont élaborés. ».

142. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 459.5.3, des suivants :

« **459.5.4.** Le ministre peut déterminer, pour l'ensemble des centres de services scolaires ou en fonction de la situation de l'un ou de certains d'entre eux, des objectifs ou des cibles portant sur l'administration, l'organisation ou le fonctionnement du centre de services scolaire.

« **459.5.5.** À la demande d'une municipalité locale ou de sa propre initiative, le ministre peut exiger du centre de services scolaire qu'il lui fasse rapport, dans le délai qu'il indique, des moyens que celui-ci met en œuvre pour favoriser l'utilisation de ses immeubles par cette municipalité, conformément à l'article 266. Le ministre peut, après réception de ce rapport, faire des recommandations au centre de services scolaire et à la municipalité ou ordonner, aux conditions qu'il détermine, que la municipalité ait accès aux installations du centre de services scolaire. ».

143. L'article 461 de cette loi est modifié par la suppression du quatrième alinéa.

144. L'article 466 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le dernier alinéa, de « qu'il détermine » par « que celui-ci détermine »;

2° par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « commissions scolaires » et de « commission scolaire » par, respectivement, « centres de services scolaires » et « centre de services scolaire », avec les adaptations nécessaires.

145. L'article 474 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, à la fin du premier alinéa, de « à la suite d'un sinistre, d'un vol ou d'un acte de vandalisme »;

2° par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de « jusqu'à concurrence du montant de la subvention allouée ou qu'il est appelé à allouer »;

3° par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « commission scolaire » par « centre de services scolaire », avec les adaptations nécessaires.

146. L'intitulé de la section II.1 du chapitre VII de cette loi est remplacé par le suivant :

« COMITÉ D'AGRÉMENT DES PROGRAMMES DE FORMATION À L'ENSEIGNEMENT ».

147. Cette loi est modifiée par la suppression, avant l'article 477.13, de ce qui suit :

« §3. — *Comité d'agrément des programmes de formation à l'enseignement*

« 1. — *Institution* ».

148. L'article 477.14 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « neuf » par « 10 »;

b) par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° quatre membres sont enseignants à l'éducation préscolaire ou à l'enseignement primaire ou secondaire; »;

2° par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de « commissions scolaires » par « centres de services scolaires ».

149. Cette loi est modifiée par la suppression, après l'article 477.14, de ce qui suit :

« 2. — *Mission et fonctions* ».

150. L'article 477.15 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, à la fin du premier alinéa, de « aux ordres d'enseignement primaire et secondaire » par « touchant l'éducation préscolaire, l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3° du deuxième alinéa, de « des ordres d'enseignement primaire et secondaire » par « à l'éducation préscolaire ou à l'enseignement primaire ou secondaire ».

151. La sous-section 4.1 de la section II.1 du chapitre VII de cette loi, comprenant les articles 477.18.1 à 477.18.3, est abrogée.

152. Cette loi est modifiée par la suppression, avant l'article 477.19, de ce qui suit :

« §5. — *Fonctionnement* ».

153. L'article 477.19 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « d'un comité » par « du Comité ».

154. L'article 477.22 de cette loi est modifié par le remplacement de « des comités » par « du Comité ».

155. L'article 477.24 de cette loi est modifié par le remplacement de « d'un comité » par « du Comité ».

156. L'article 477.25 de cette loi est modifié par le remplacement de « Les comités peuvent tenir leurs séances » par « Le Comité peut tenir ses séances ».

157. L'article 477.26 de cette loi est modifié par le remplacement de « des comités » et « leur » par, respectivement, « du Comité » et « sa ».

158. Cette loi est modifiée par la suppression, après l'article 477.26, de ce qui suit :

« §6. — *Rapport annuel* ».

159. L'article 477.27 de cette loi est modifié par le remplacement de « Les comités doivent » et de « leurs activités » par, respectivement, « Le Comité peut » et « ses activités ».

160. L'article 477.28 de cette loi est modifié par le remplacement de « ces rapports » et de « leur réception » par, respectivement, « ce rapport » et « sa réception ».

161. L'article 480 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, avant « commissaire », de « membre du conseil d'administration du centre de services scolaire, »;

2° par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « commission scolaire » par « centre de services scolaire », avec les adaptations nécessaires.

162. L'article 706 de cette loi est abrogé.

163. Cette loi est modifiée par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « conseil des commissaires » par « conseil d'administration du centre de services scolaire ».

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES

164. L'article 10 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) est modifié par le remplacement de « d'une commission scolaire, de cette dernière » par « d'un centre de services scolaire ou d'une commission scolaire, de ce centre ou de cette commission ».

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

165. L'article 5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) est modifié par l'insertion, dans le dernier alinéa et avant « ou par une commission scolaire », de « , par un centre de services scolaire ».

166. L'article 117.15 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré les premier et troisième alinéas, une municipalité peut, afin de se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 272.10 et 272.12 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) :

1° céder à un centre de services scolaire tout terrain visé au premier alinéa;

2° utiliser les sommes versées dans le fonds spécial prévu au deuxième alinéa pour faire l'acquisition d'un immeuble en vue de le céder à un centre de services scolaire, ou pour payer le montant dû au centre de services scolaire qui a acquis un immeuble à sa place. ».

167. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 117.16, du suivant :

« **117.16.1.** Une municipalité peut utiliser les pouvoirs réglementaires prévus à la présente section afin d'obtenir des terrains ou des sommes destinés à lui permettre de se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 272.10 et 272.12 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3). Lorsqu'une municipalité utilise ces pouvoirs à cette fin, les articles 117.1 à 117.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires et sous réserve de ce qui suit :

1° malgré l'article 117.4, la municipalité peut dans tous les cas exiger la cession d'un terrain dont la superficie excède 10 % de la superficie du site, mais elle doit dans ce cas verser au propriétaire une somme équivalente à la valeur de la portion du terrain qui excède ce pourcentage, calculée conformément à l'article 117.6;

2° sauf dans le cas prévu au paragraphe 1°, si la municipalité exige, à l'égard du même site, la cession d'un terrain ou le versement d'une somme en application du présent article et de l'article 117.1, la contribution totale exigée du propriétaire ne peut excéder les limites prévues à l'article 117.4;

3° les terrains cédés, de même que les sommes versées au fonds spécial visé au deuxième alinéa de l'article 117.15, doivent servir uniquement aux fins prévues au quatrième alinéa de cet article.

S'il appert qu'un terrain ou des sommes ne peuvent être utilisés aux fins prévues au premier alinéa, la municipalité peut en faire usage conformément aux premier et troisième alinéas de l'article 117.15. ».

LOI SUR LES ARRANGEMENTS PRÉALABLES DE SERVICES FUNÉRAIRES ET DE SÉPULTURE

168. L'article 26 de la Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture (chapitre A-23.001) est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et avant « ou une commission scolaire », de « , un centre de services scolaire ».

LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

169. L'article 32 de la Loi sur l'Autorité des marchés publics (chapitre A-33.2.1) est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « Toutefois, dans le cas » et « commission scolaire », de, respectivement, « d'un centre de services scolaire, » et « visée par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14) ».

LOI SUR LE BARREAU

170. L'article 136 de la Loi sur le Barreau (chapitre B-1) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe *h* et après « municipalité », de « , de centres de services scolaires ».

CODE CIVIL DU QUÉBEC

171. L'article 1339 du Code civil du Québec est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après « au Canada ou », de « un centre de services scolaire ou »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 6° et après « municipalités », de « , aux centres de services scolaires ».

172. L'article 2651 de ce code est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 5° et après « créances des municipalités », de « , des centres de services scolaires ».

173. L'article 2654.1 de ce code est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « municipalités », de « , des centres de services scolaires ».

CHARTRE DE LA LANGUE FRANÇAISE

174. L'article 208.1 de la Charte de la langue française (chapitre C-11) est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « charge », de « de membre du conseil d'administration d'un centre de services scolaire ou ».

CHARTRE DE LA VILLE DE LONGUEUIL

175. L'article 25 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Longueuil (chapitre C-11.3) est modifié par le remplacement de « toute commission scolaire, régionale ou locale, » par « tout centre de services scolaire ».

LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

176. La Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) est modifiée par l'insertion, après l'article 556, du suivant :

« **556.1.** Un règlement d'emprunt qui porte sur un des objets suivants ne requiert que l'approbation du ministre :

1° l'acquisition d'un immeuble aux fins de le céder à un centre de services scolaire conformément à l'article 272.10 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), ainsi que les travaux effectués sur l'immeuble préalablement à la cession;

2° le paiement du montant dû à un centre de services scolaire en application de l'article 272.12 de cette loi. ».

177. L'article 570 de cette loi est modifié par l'ajout, après le paragraphe *c* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *d*) s'approprier tout immeuble ou partie d'immeuble qu'elle compte céder à un centre de services scolaire en application de l'article 272.2 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3). ».

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

178. L'article 10 du Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale (chapitre C-23.1) est modifié par l'insertion, après « municipalité », de « , d'un centre de services scolaire ».

179. L'article 56 de ce code est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de « toute commission scolaire visée par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou » par « tout centre de services scolaire visé par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou toute commission scolaire visée ».

CODE DE PROCÉDURE CIVILE

180. L'article 36 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « municipalité », de « , à un centre de services scolaire »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « municipalité », de « , un centre de services scolaire ».

CODE DES PROFESSIONS

181. L'article 37 du Code des professions (chapitre C-26) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe *j* et après « municipalités », de « , aux centres de services scolaires ».

CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

182. Le Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) est modifié par l'insertion, après l'article 1061, du suivant :

« **1061.0.1.** Un règlement d'emprunt qui porte sur un des objets suivants ne requiert que l'approbation du ministre :

1° l'acquisition d'un immeuble aux fins de le céder à un centre de services scolaire conformément à l'article 272.10 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), ainsi que les travaux effectués sur l'immeuble préalablement à la cession;

2° le paiement du montant dû à un centre de services scolaire en application de l'article 272.12 de cette loi. ».

183. L'article 1097 de ce code est modifié par l'ajout, après le paragraphe 3° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 4° s'approprier tout immeuble ou partie d'immeuble qu'elle compte céder à un centre de services scolaire en application de l'article 272.2 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3). ».

LOI SUR LES COLLÈGES D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL ET PROFESSIONNEL

184. L'article 6 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29) est modifié :

1° par l'insertion, à la fin du paragraphe *h* du premier alinéa, de « , y compris un immeuble en copropriété »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « alinéa », de « ni acquérir un immeuble en copropriété ».

LOI SUR LA COMMISSION MUNICIPALE

185. L'article 76 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « commission scolaire ou fabrique intéressée » par « du centre de services scolaire, de la commission scolaire ou de la fabrique intéressé ».

LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS

186. L'article 8 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « commission scolaire », de « visée par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14) ».

LOI FAVORISANT LE DÉVELOPPEMENT ET LA RECONNAISSANCE DES COMPÉTENCES DE LA MAIN-D'ŒUVRE

187. L'article 7 de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (chapitre D-8.3) est modifié par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° les écoles, les centres de formation professionnelle et les centres d'éducation des adultes des centres de services scolaires et des commissions scolaires, ainsi que les centres de services scolaires et les commissions scolaires; ».

LOI FACILITANT LA DIVULGATION D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES À L'ÉGARD DES ORGANISMES PUBLICS

188. L'article 2 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (chapitre D-11.1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de « les commissions scolaires visées par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou » par « les centres de services scolaires visés par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), les commissions scolaires visées ».

LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

189. L'article 285.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et avant « et des commissions scolaires », de « , des centres de services scolaires ».

LOI SUR LES ÉLECTIONS SCOLAIRES

190. Le titre de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3) est remplacé par le suivant :

« LOI SUR LES ÉLECTIONS SCOLAIRES VISANT CERTAINS
MEMBRES DES CONSEILS D'ADMINISTRATION DES CENTRES
DE SERVICES SCOLAIRES ANGLOPHONES ».

191. L'article 1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1.** La présente loi s'applique à tout centre de services scolaire anglophone pour l'élection aux postes de membres du conseil d'administration qui y siègent à titre de parent d'un élève ou de représentant de la communauté.

Elle s'applique également aux centres de services scolaires francophones, mais uniquement aux fins de la mise à jour de la liste électorale permanente. ».

192. L'article 1.1 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement de « d'une commission scolaire de choisir de voter à l'élection des commissaires d'une commission scolaire anglophone » par « d'un centre de services scolaire de choisir de voter à l'élection des membres du conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais, de « that school board, or runs for office within an English language school board, » par « or runs for office in that school service centre ».

193. L'article 2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **2.** L'élection est tenue tous les trois ans, le premier dimanche de juin. ».

194. L'article 3 de cette loi est abrogé.

195. L'article 4 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de « les commissaires » et de « être commissaires » par, respectivement, « les membres du conseil d'administration du centre de services scolaire anglophone qui y siègent à titre de parent d'un élève ou de représentant de la communauté » et « être éligible »;

2° par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Elles sont réputées élues et proclamées élues le jour de leur nomination et elles entrent en fonction le même jour. ».

196. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 4, de ce qui suit :

« CHAPITRE II.1

« TERRITOIRE D'ÉLECTION

« **4.1.** Les membres qui siègent au conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone à titre de parent d'un élève sont élus au suffrage universel des électeurs du territoire de la circonscription électorale concernée.

Les membres qui siègent à titre de représentant de la communauté sont élus au suffrage universel des électeurs de tout le territoire du centre de services scolaire anglophone. ».

197. L'intitulé du chapitre III de cette loi est remplacé par le suivant :

« DIVISION EN CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES AUX FINS DE L'ÉLECTION DES MEMBRES PARENTS ».

198. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé du chapitre III, de l'article suivant :

« **5.** Le territoire de chaque centre de services scolaire anglophone est divisé en circonscriptions électorales aux fins de l'élection des membres du conseil d'administration qui y siègent à titre de parent d'un élève. ».

199. L'article 6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« **6.** Le nombre de circonscriptions électorales varie de 8 à 12 selon le nombre d'électeurs du centre de services scolaire anglophone établi dans le document visé à l'article 7.4. Le nombre est de : »;

2° par la suppression du paragraphe 1°;

3° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° 8 circonscriptions, s'il y a moins de 30 000 électeurs; ».

200. L'article 7.3 de cette loi est modifié par le remplacement de « de la commission scolaire » et de « 15 février de l'année » par, respectivement, « du centre de services scolaire anglophone » et « 30 septembre de la deuxième année ».

201. L'article 7.5 de cette loi est modifié par le remplacement de « conseil des commissaires adopte, après le 15 février mais au plus tard le 1^{er} juin de l'année qui précède celle où doit avoir lieu l'élection générale » par « conseil d'administration du centre de services scolaire anglophone adopte, après le 30 septembre de la deuxième année qui précède celle où doit avoir lieu l'élection générale mais au plus tard le 1^{er} février de l'année qui précède cette élection ».

202. L'article 9.5 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « conseil des commissaires » par « conseil d'administration du centre de services scolaire anglophone »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « du conseil » et de « de la commission scolaire » par, respectivement, « de ce conseil » et « du centre de services scolaire anglophone »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « de la commission scolaire » par « du conseil d'administration du centre de services scolaire anglophone »;

4° par le remplacement, dans le quatrième alinéa du texte anglais, de « council » par « board ».

203. L'article 9.6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 31 décembre » par « 31 août »;

2° par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « conseil des commissaires » et de « commission scolaire » par, respectivement, « conseil d'administration du centre de services scolaire anglophone » et « centre de services scolaire anglophone », avec les adaptations nécessaires;

3° par la suppression, partout où ceci se trouve, de « ayant droit de vote ».

204. L'article 9.7 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « conseil des commissaires » et, partout où ceci se trouve, de « de la commission scolaire » par, respectivement, « conseil d'administration du centre de services scolaire anglophone » et « du centre de services scolaire anglophone »;

2° par la suppression du quatrième alinéa.

205. L'article 9.13 de cette loi est modifié par le remplacement de « de la commission scolaire entre en vigueur le 31 mars de l'année où » par « du centre de services scolaire anglophone entre en vigueur le 1^{er} novembre de l'année qui précède celle où ».

206. L'article 9.14 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « d'une commission scolaire dont le conseil » par « d'un centre de services scolaire anglophone dont le conseil d'administration »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « commission scolaire » par « centre de services scolaire anglophone », avec les adaptations nécessaires;

3° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « commission scolaire » par « centre de services scolaire anglophone », avec les adaptations nécessaires.

207. L'article 10.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « commission scolaire » par « centre de services scolaire anglophone », avec les adaptations nécessaires;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 1^{er} juin » par « 2 janvier »;

3° par le remplacement, partout où ceci se trouve dans les deuxième et troisième alinéas, de « de la commission scolaire » par « du centre de services scolaire anglophone ».

208. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 10.3, de ce qui suit :

« CHAPITRE III.0.1

« ATTRIBUTION DES PROFILS DE COMPÉTENCE AUX FINS DE L'ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNAUTÉ

« 11.0.1. Le nombre de postes de représentant de la communauté varie de 4 à 13 selon le nombre de circonscriptions électorales établies sur le territoire du centre de services scolaire, conformément aux articles 6 et 7, duquel est soustrait le nombre de postes de membres du personnel sur le conseil d'administration du centre de services scolaire anglophone prévu au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 143.1 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3).

« 11.0.2. Les profils sont attribués aux postes de représentant de la communauté dans l'ordre dans lequel ils sont prévus au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 143.1 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3). Lorsque le nombre de postes de représentant de la communauté est supérieur à quatre, les profils sont attribués aux postes supplémentaires selon le même ordre, lequel est repris jusqu'à ce que chacun des postes se soit vu attribuer un profil. ».

209. L'article 11.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «chaque commission scolaire» et de «la commission scolaire» par, respectivement, «chaque centre de services scolaire anglophone ou francophone» et «le centre de services scolaire»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «La commission scolaire» par «Le centre de services scolaire anglophone».

210. Les articles 11.2 et 11.3 de cette loi sont modifiés par le remplacement de «commission scolaire» par «centre de services scolaire anglophone ou francophone».

211. L'article 11.4 de cette loi est modifié par le remplacement de «La commission scolaire» par «Le centre de services scolaire anglophone ou francophone».

212. L'article 15 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «une commission scolaire» et de «commissaires de cette commission scolaire» par, respectivement, «un centre de services scolaire anglophone» et «membres du conseil d'administration de ce centre»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «par l'une ou l'autre commission scolaire qui a compétence sur le territoire où est situé son domicile peut voter à l'élection des commissaires de la commission scolaire francophone, à moins qu'il n'ait choisi de voter à l'élection des commissaires de la commission scolaire anglophone qui a compétence sur le territoire où est situé son domicile» par «par un centre de services scolaire anglophone ou francophone qui a compétence sur le territoire où est situé son domicile peut voter à l'élection des membres du conseil d'administration du centre de services scolaire anglophone, s'il en fait le choix»;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «commission scolaire anglophone» et de «commission scolaire» par «centre de services scolaire anglophone», avec les adaptations nécessaires;

4° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de «l'une ou l'autre commission scolaire» par «l'un ou l'autre centre de services scolaire».

213. L'article 17 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «une commission scolaire» par «un centre de services scolaire».

214. L'article 18 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «de la commission scolaire anglophone, lequel en informe le président d'élection ou, en dehors du processus électoral, le directeur général de la commission scolaire francophone» par «du centre de services scolaire anglophone».

215. L'article 18.1 de cette loi est modifié par le remplacement de «à une commission scolaire anglophone», de «d'une autre commission scolaire anglophone» et de «de cette dernière commission scolaire» par, respectivement, «à un centre de services scolaire anglophone», «d'un autre centre de services scolaire anglophone» et «de ce dernier centre de services scolaire anglophone».

216. L'article 20 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**20.** Peut être élue à un poste de parent d'un élève au conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone, toute personne qui, à la date du scrutin, remplit les conditions suivantes :

1° elle est le parent d'un enfant visé à l'article 1 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) et admis aux services éducatifs dispensés par ce centre de services scolaire;

2° elle a le droit d'être inscrite sur la liste électorale de ce centre de services scolaire;

3° elle est domiciliée sur le territoire de ce centre de services scolaire depuis au moins six mois;

4° elle siège à titre de parent d'un élève au conseil d'établissement d'une école ou d'un centre de formation professionnelle relevant de ce centre de services scolaire ou à titre de parent d'un élève sur le conseil d'administration de ce centre.

«**20.1.** Peut être élue à un poste de représentant de la communauté au conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone, toute personne qui, à la date du scrutin, remplit les conditions suivantes :

1° elle a le droit d'être inscrite sur la liste électorale de ce centre de services scolaire;

2° elle a son domicile sur le territoire de ce centre de services scolaire depuis au moins six mois;

3° elle correspond au profil, prévu au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 143.1 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), du poste pour lequel elle se présente.».

217. L'article 21 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « commissaire » par « membre élu du conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone »;

b) par l'insertion, après le paragraphe 2°, du suivant :

« 2.1° un membre du conseil d'une municipalité; »;

c) par le remplacement, dans les paragraphes 4° et 4.1°, de « de la commission scolaire » par « du centre de services scolaire anglophone »;

2° par le remplacement, dans le dernier alinéa, de « commissaire d'une commission scolaire » par « membre élu du conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone ».

218. L'article 38 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement du paragraphe 0.1° par le suivant :

« 0.1° les postes de membres du conseil d'administration du centre de services scolaire anglophone qui sont ouverts aux candidatures et, le cas échéant, le profil des postes de représentant de la communauté pour lequel un scrutin doit être tenu; »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « président ou à un autre poste de commissaire » par « parent d'un élève ou à un poste de représentant de la communauté »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « par l'une ou l'autre commission scolaire » par « par un établissement relevant de l'un ou de l'autre centre de services scolaire ».

219. L'article 39 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « de la commission scolaire et indiquant à quelle catégorie de commission scolaire, francophone ou anglophone, l'électeur peut exercer son droit de vote et s'il s'agit d'une » par « du centre de services scolaire anglophone et indiquant si l'électeur est une »;

2° par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de « de la commission scolaire » par « du centre de services scolaire anglophone ».

220. L'article 53 de cette loi est abrogé.

221. L'article 58.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «de la commission scolaire anglophone ou, en l'absence de commission de révision de la commission scolaire anglophone sur le territoire de la circonscription où se situe le domicile de l'électeur, devant une commission de révision de la commission scolaire francophone» par «du centre de services scolaire anglophone».

222. L'article 60 de cette loi est modifié par le remplacement de «le poste de président, une copie de la liste électorale de la commission scolaire» par «un poste de représentant de la communauté, une copie de la liste électorale du centre de services scolaire anglophone».

223. L'article 69 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de «la circonscription pour laquelle» par «le poste pour lequel»;

2° par la suppression de « , sauf s'il s'agit d'une candidature au poste de président, ».

224. L'article 71 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, après « 10 électeurs », de « , s'il s'agit d'un poste de parent d'un d'élève, »;

2° par le remplacement de «président, par au moins 50 électeurs de la commission scolaire pour laquelle cette déclaration est produite» par «représentant de la communauté, du territoire du centre de services scolaire anglophone».

225. L'article 72 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, après « connaissance, », de « s'il s'agit d'une candidature au poste de parent d'un élève, »;

2° par le remplacement de «président, des électeurs de la commission scolaire» par «représentant de la communauté, ils sont des électeurs du centre de services scolaire anglophone».

226. L'article 74 de cette loi est modifié par le remplacement de «une seule commission scolaire et que dans une seule circonscription de celle-ci» par «un seul centre de services scolaire anglophone et qu'à un seul poste au conseil d'administration de celui-ci».

227. L'article 85 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « pour une circonscription » par « pour un poste de parent d'un élève dans une circonscription ou pour un poste de représentant de la communauté »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « le poste de président et pour chaque circonscription où » par « chaque poste de représentant de la communauté, selon le profil requis, et chaque poste de parent d'un élève dans une circonscription pour lesquels ».

228. L'article 99 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « président et le bulletin de vote pour les autres postes de commissaires » par « parent d'un élève et celui de chacun des postes de représentant de la communauté ».

229. L'article 102 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « de la commission scolaire » par « du centre de services scolaire anglophone »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « le poste de président, mention de ce poste » par « un poste de représentant de la communauté, mention du profil »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « concernée » par « ou du profil concerné ».

230. L'article 116 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **116.** Le scrutateur remet à l'électeur qui a été admis à voter le bulletin de vote pour le poste de parent d'un élève et, selon le cas, le bulletin de vote pour chacun des postes de représentant de la communauté. Il doit détacher la souche de chaque bulletin après avoir apposé ses initiales aux espaces réservés à cette fin. ».

231. L'article 147 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin, de « ou, dans le cas d'un candidat à un poste de représentant de la communauté, le territoire du centre de services scolaire anglophone ».

232. L'article 156 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « président » par « représentant de la communauté concerné »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « et troisième » par « , troisième et quatrième ».

233. L'article 160 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Les membres élus du conseil d'administration entrent en fonction le 1^{er} juillet suivant leur proclamation d'élection.»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa du texte anglais, de «Every commissioner» et de «his» par, respectivement, «They» et «their».

234. L'article 160.1 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par la suppression de «de commissaire»;

b) par le remplacement de «conseil des commissaires ou le comité exécutif» par «conseil d'administration du centre de services scolaire anglophone»;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de «de commissaire».

235. L'article 163 de cette loi est modifié par le remplacement de «la circonscription électorale qu'ils représentent» par «leur poste au sein du conseil d'administration du centre de services scolaire anglophone».

236. L'article 164 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «commissaire» par «membre élu du conseil d'administration du centre de services scolaire anglophone»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «de la commission scolaire» par «du centre de services scolaire anglophone».

237. L'article 171 de cette loi est modifié par le remplacement de «d'une commission scolaire» et de «commissaire de la commission scolaire» par, respectivement, «d'un centre de services scolaire anglophone» et «membre du conseil d'administration de ce centre».

238. L'article 173 de cette loi est modifié par le remplacement de «d'un commissaire peut» et de «d'un commissaire est» par, respectivement, «d'un membre du conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone peut» et «d'un tel membre est».

239. L'article 181 de cette loi est modifié par le remplacement de «commissaire ou l'abandon de son siège de commissaire» par «membre d'un conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone ou l'abandon de son siège».

240. L'intitulé du chapitre IX de cette loi est remplacé par le suivant :

« VACANCE, ÉLECTION PARTIELLE ET NOMINATION ».

241. L'intitulé de la section I du chapitre IX de cette loi est remplacé par le suivant :

« VACANCE ».

242. L'article 191 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « commissaire » par « membre élu du conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « conseil des commissaires » par « conseil d'administration du centre de services scolaire anglophone »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 4° du texte anglais, de « council » par « board »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de « commissaire » par « membre élu du conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone »;

5° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, le mandat d'un membre élu du conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone ne prend pas fin du fait :

1° dans le cas d'un parent d'un élève, que son enfant cesse de fréquenter un établissement relevant du centre de services scolaire ou que le parent cesse d'être membre d'un conseil d'établissement;

2° dans le cas d'un représentant de la communauté, qu'il établisse son domicile à l'extérieur du territoire du centre de services scolaire ou qu'il ne corresponde plus au profil du poste pour lequel il a été élu. ».

243. L'article 193 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « mandat d'un commissaire », de « du conseil des commissaires » et de « commissaire n'y » par, respectivement, « mandat d'un membre élu du conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone », « de ce conseil » et « membre n'y »;

2° par le remplacement, partout où ceci se trouve dans le deuxième alinéa, de « commissaire » par « membre »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « mandat du commissaire », de « de la commission scolaire » et de « de ce commissaire » par, respectivement, « mandat du membre », « du centre de services scolaire anglophone » et « de ce membre »;

4° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « commissaire » par « membre ».

244. L'article 194 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « commissaire qui cesse, après son élection, de remplir les conditions d'éligibilité prévues à l'article 20 » par « membre élu du conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone qui, après son élection, cesse de remplir les conditions d'éligibilité prévues à l'article 20 ou 20.1, selon le cas, »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « de la commission scolaire au conseil des commissaires de laquelle » par « du centre de services scolaire anglophone au conseil d'administration duquel »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « la commission scolaire » par « le centre de services scolaire anglophone ».

245. L'article 199 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « poste d'un commissaire », de « conseil des commissaires » et de « être commissaire » par, respectivement, « poste d'un membre élu », « conseil d'administration du centre de services scolaire anglophone » et « occuper ce poste »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « poste d'un commissaire » et de « conseil des commissaires » par, respectivement, « poste d'un membre élu » et « conseil d'administration du centre de services scolaire anglophone »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « La commission scolaire » par « Le centre de services scolaire anglophone »;

4° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La personne ainsi nommée est réputée élue et proclamée élue le jour de sa nomination et elle entre en fonction le même jour. ».

246. L'article 200 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « poste d'un commissaire » par « poste d'un membre élu du conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « conseil » par « conseil d'administration du centre de services scolaire anglophone »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré l'article 160, le membre du conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone élu lors d'une élection partielle entre en fonction à la date de la proclamation d'élection. ».

247. L'article 200.1 de cette loi est abrogé.

248. L'article 200.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « de la commission scolaire » par « du centre de services scolaire anglophone »;

2° par l'insertion, à la fin du troisième alinéa, de « et elles entrent en fonction le même jour ».

249. L'article 203.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « membre du conseil des commissaires d'une commission scolaire » par « membre élu du conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « huit » par « six ».

250. L'article 206.6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « à compter du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle » par « à compter du 1^{er} octobre de l'année qui précède celle où ».

251. L'article 206.7 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° le nom du centre de services scolaire anglophone duquel il entend être candidat pour être membre du conseil d'administration »;

b) dans le paragraphe 4° :

i. par le remplacement de « de la commission scolaire pour laquelle » par « du centre de services scolaire anglophone pour lequel »;

ii. par la suppression de la dernière phrase;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « la commission scolaire mentionnée » par « le centre de services scolaire anglophone mentionné ».

252. L'article 206.9 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « 31 décembre » par « 2 août ».

253. L'article 206.14 de cette loi est modifié par le remplacement de la dernière phrase par la suivante : « Il remet le surplus au directeur général du centre de services scolaire anglophone qui le verse dans le fonds général du centre. ».

254. L'article 206.47 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « président » et de « de la commission scolaire » par, respectivement, « représentant de la communauté » et « du centre de services scolaire anglophone »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « autre poste de commissaire » par « poste de parent d'un élève »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « d'une commission scolaire » par « d'un centre de services scolaire anglophone »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 31 décembre », de « commissions scolaires », de « à la présidence » et de « commission scolaire » par, respectivement, « 30 juillet », « centres de services scolaires anglophones », « aux postes de représentant de la communauté » et « centre de services scolaire anglophone »;

4° par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de « commissions scolaires » par « centres de services scolaires anglophones ».

255. L'article 206.56 de cette loi est modifié par le remplacement de « 31 décembre » par « 2 août ».

256. L'article 209.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « de la commission scolaire au plus tard le 1^{er} avril de l'année qui suit chaque exercice financier » par « du centre de services scolaire anglophone au plus tard le 1^{er} octobre de l'année qui suit le dernier exercice financier ».

257. L'article 209.6 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **209.6.** Le solde des sommes détenues par le candidat autorisé dans son fonds électoral le 2 août de l'année suivant celle qui comprend le jour fixé pour le scrutin doit être remis au directeur général du centre de services scolaire anglophone qui le verse dans le fonds général du centre. Les biens que détient à cette date le candidat autorisé appartiennent à ce centre et lui sont remis. ».

258. L'article 209.33 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « au 31 décembre » et de « conseil des commissaires » par, respectivement, « le 2 août » et « conseil d'administration du centre de services scolaire anglophone »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « conseil des commissaires » par « conseil d'administration du centre de services scolaire anglophone ».

259. L'article 209.34 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « de la commission scolaire » et de « conseil des commissaires » par, respectivement, « du centre de services scolaire anglophone » et « conseil d'administration du centre de services scolaire anglophone »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 31 décembre » et de « de la commission scolaire » par, respectivement, « 2 août » et « du centre de services scolaire anglophone ».

260. L'article 209.36 de cette loi est modifié par le remplacement de « conseil des commissaires perd en conséquence celui de recevoir la rémunération ou l'allocation prévue » par « conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone perd en conséquence celui de recevoir l'allocation ou le remboursement prévus ».

261. L'article 210 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « poste de commissaire » et de « président ou à un autre poste de commissaire » par, respectivement, « poste de membre élu du conseil d'administration du centre de services scolaire anglophone » et « représentant de la communauté ou de parent d'un élève ».

262. L'article 211 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de « de la commission scolaire » par « du centre de services scolaire anglophone »;

2° par l'insertion, après « élection partielle », de « à un poste de parent d'un élève ».

263. L'article 213 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « être commissaire » par « être membre élu du conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de «président d’une commission scolaire, qui n’est pas électeur de la commission scolaire» par «représentant de la communauté, qui n’est pas électeur du centre de services scolaire anglophone»;

3° par le remplacement du paragraphe 3° par les suivants :

«3° un candidat qui pose sa candidature dans plus d’une circonscription électorale d’un même centre de services scolaire anglophone;

«3.1° un candidat qui pose sa candidature simultanément à un poste de parent d’un élève et de représentant de la communauté;»;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 6°, de «poste de président d’une commission scolaire, qu’elles sont électrices de la commission scolaire» par «représentant de la communauté, qu’elles sont électrices du centre de services scolaire anglophone».

264. À moins que le contexte ne s’y oppose, cette loi est modifiée :

1° par le remplacement, partout où ceci se trouve, de «commission scolaire» et de «commissions scolaires» par, respectivement, «centre de services scolaire anglophone» et «centres de services scolaires anglophones», avec les adaptations nécessaires;

2° par le remplacement de «conseil des commissaires» par «conseil d’administration d’un centre de services scolaire anglophone» dans les articles 21.3, 21.4, 84 et 209;

3° par le remplacement, partout où ceci se trouve, de «conseil des commissaires» par «conseil d’administration du centre de services scolaire anglophone»;

4° par le remplacement de «commissaire» par «membre élu du conseil d’administration d’un centre de services scolaire anglophone» dans les articles 195 et 197;

5° par le remplacement, partout où ceci se trouve, de «commissaire» et «commissaires» par, respectivement, «membre élu du conseil d’administration du centre de services scolaire anglophone» et «membres élus du conseil d’administration du centre de services scolaire anglophone».

LOI SUR L’ENSEIGNEMENT PRIVÉ

265. L’article 36 de la Loi sur l’enseignement privé (chapitre E-9.1) est modifié par l’insertion, à la fin du premier alinéa, de «et de la transmission à ce dernier, aux fins de l’évaluation visée à l’article 243 de la Loi sur l’instruction publique (chapitre I-13.3), des résultats des élèves à chacune de ces épreuves».

266. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 54.11, de ce qui suit :

«SECTION V.1

« ENSEIGNANT À L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE, À L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE OU À L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

«**54.12.** L'enseignant doit suivre au moins 30 heures d'activités de formation continue par période de deux années scolaires débutant le 1^{er} juillet de chaque année impaire. Il choisit les activités de formation continue qui répondent le mieux à ses besoins en lien avec le développement de ses compétences.

On entend par « activité de formation continue » la participation à une activité structurée, notamment un cours, un séminaire, un colloque ou une conférence, organisée par le ministre, par un établissement d'enseignement universitaire, par un centre de services scolaire, par un établissement d'enseignement régi par la présente loi, par un autre organisme ou par un pair.

La lecture d'ouvrages spécialisés est également reconnue comme une activité de formation continue. Est aussi visée toute participation à titre de formateur à une telle activité.

L'établissement s'assure que l'enseignant remplisse son obligation de formation continue. ».

LOI SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE

267. L'article 21.1 de la Loi sur l'équité salariale (chapitre E-12.001) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3^o du deuxième alinéa et après « collègues », de « , les centres de services scolaires ».

LOI SUR L'EXPROPRIATION

268. L'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24) est modifié par l'insertion, dans le dernier alinéa et avant « ou à une commission scolaire », de « , à un centre de services scolaire ».

LOI SUR FINANCEMENT-QUÉBEC

269. L'article 4 de la Loi sur Financement-Québec (chapitre F-2.01) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « une commission scolaire et le Comité » par « un centre de services scolaire et le Comité ».

LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

270. L'article 1 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) est modifié :

1° par l'insertion, dans la définition de « organisme public » et avant « ou une commission scolaire », de « , un centre de services scolaire »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « une commission scolaire » par « un centre de services scolaire ».

271. L'article 124 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et avant « ou à la commission scolaire », de « , au centre de services scolaire ».

272. L'article 125 de cette loi est modifié par l'insertion, avant « ou une commission scolaire », de « , un centre de services scolaire ».

273. L'article 210 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et avant « ou à la commission scolaire », de « , au centre de services scolaire »;

2° par l'insertion, dans le quatrième alinéa et avant « ou la commission scolaire », de « , le centre de services scolaire ».

274. L'article 220.4 de cette loi est modifié par l'insertion, avant « ou la commission scolaire », de « , le centre de services scolaire ».

275. L'article 245 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, avant « ou à la commission scolaire », de « , au centre de services scolaire »;

2° par le remplacement de « celle-ci doit » par « l'un de ces derniers doit ».

LOI SUR LA GESTION ET LE CONTRÔLE DES EFFECTIFS DES MINISTÈRES, DES ORGANISMES ET DES RÉSEAUX DU SECTEUR PUBLIC AINSI QUE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT

276. L'article 2 de la Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État (chapitre G-1.011) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « les commissions scolaires visées par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou » par « les centres de services scolaires visés par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), les commissions scolaires visées ».

277. L'article 16 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le dernier alinéa et après « commission scolaire », de « visée par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14) ».

LOI SUR LA GOUVERNANCE ET LA GESTION DES RESSOURCES INFORMATIONNELLES DES ORGANISMES PUBLICS ET DES ENTREPRISES DU GOUVERNEMENT

278. L'article 8 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03) est modifié par l'insertion, dans le dernier alinéa et après « commission scolaire », de « visée par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14) ».

LOI SUR LE GOUVERNEMENT DE LA NATION CRIE

279. L'annexe de la Loi sur le Gouvernement de la nation crie (chapitre G-1.031) est modifiée par l'insertion, dans le paragraphe 1 et avant « ou une commission scolaire », de « , un centre de services scolaire ».

LOI SUR LES IMPÔTS

280. L'article 39.3 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) est modifié par l'insertion, après « administrant un tel service », de « , ou qui est membre du conseil d'administration d'un centre de services scolaire ».

281. L'article 358.0.3 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe *a* du deuxième alinéa et après « administrant un tel service » de « , de membre du conseil d'administration d'un centre de services scolaire ».

282. L'article 716.0.1.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, de « une commission scolaire régie par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou » par « un centre de services scolaire régi par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou une commission scolaire régie ».

283. L'article 752.0.10.15.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, de « une commission scolaire régie par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou » par « un centre de services scolaire régi par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou une commission scolaire régie ».

LOI SUR L'INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC

284. L'article 4 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (chapitre I-13.011) est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et avant « des commissions scolaires », de « des centres de services scolaires, »;

2° par l'insertion, dans le dernier alinéa et avant « commissions scolaires », de « centres de services scolaires », ».

LOI SUR LA LAÏCITÉ DE L'ÉTAT

285. L'annexe III de la Loi sur la laïcité de l'État (chapitre L-0.3) est modifiée, dans le paragraphe 4° :

1° par le remplacement de « un commissaire d'une commission scolaire instituée » par « un membre du conseil d'administration d'un centre de services scolaire institué »;

2° par le remplacement de « la Commission scolaire du Littoral » par « le Centre de services scolaire du Littoral ».

LOI CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

286. L'article 3 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de « toute commission scolaire régie par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou » par « tout centre de services scolaire régi par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou toute commission scolaire régie ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DES FINANCES

287. L'article 24 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de « une commission scolaire et le Comité » par « un centre de services scolaire et le Comité ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DES RELATIONS INTERNATIONALES

288. L'article 23 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, avant « Aucune commission », de « Aucun centre de services scolaire, »;

2° par l'insertion, après « de tels », de « centres ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

289. L'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) est modifié par l'insertion, avant le paragraphe 1° de la définition de « organisme scolaire », du paragraphe suivant :

« 0.1° un centre de services scolaire; ».

LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL

290. L'article 39.0.1 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) est modifié par l'insertion, avant le paragraphe 4° de la définition de « employeur assujetti », du paragraphe suivant :

« 3.1° un centre de services scolaire; ».

LOI SUR LA PUBLICITÉ LE LONG DES ROUTES

291. L'article 1 de la Loi sur la publicité le long des routes (chapitre P-44) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1° du premier alinéa et avant « ou par une commission scolaire », de « , par un centre de services scolaire ».

LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

292. L'article 2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe g et avant « et des commissions scolaires », de « , des centres de services scolaires ».

LOI SUR LE RÉGIME DE NÉGOCIATION DES CONVENTIONS COLLECTIVES DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

293. L'article 1 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2) est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et avant « une commission scolaire », de « un centre de services scolaire, »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Une commission scolaire comprend une commission scolaire au sens de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou, sous réserve de l'article 35, au sens de » par « Les expressions « centre de services scolaire » et « commission scolaire » comprennent les centres de services scolaires visés par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou, sous réserve de l'article 35, les commissions scolaires visées par ».

294. L'article 70 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, avant « des commissions scolaires », de « des centres de services scolaires et »;

2° par le remplacement de « à la commission scolaire » par « au centre de services scolaire, à la commission scolaire ».

295. L'annexe A de cette loi est modifiée :

1° par l'insertion, dans l'intitulé de la section II et avant « DES COMMISSIONS SCOLAIRES », de « DES CENTRES DE SERVICES SCOLAIRES ET »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 3° de la section II et avant « de la commission scolaire », de « du centre de services scolaire ou ».

296. L'annexe B de cette loi est modifiée :

1° par l'insertion, dans l'article 2 de la section II et avant « DES COMMISSIONS SCOLAIRES », de « DES CENTRES DE SERVICES SCOLAIRES ET »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 2° de l'article 2*a* de la section II et avant « de la commission scolaire », de « du centre de services scolaire ou ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS

297. L'annexe II de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) est modifiée par le remplacement de « des Commissions scolaires au sens de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou » par « des centres de services scolaires au sens de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), des commissions scolaires au sens ».

298. L'annexe II.2 de cette loi est modifiée par le remplacement de « les commissions scolaires au sens de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou » par « les centres de services scolaires au sens de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) et les commissions scolaires au sens ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES ENSEIGNANTS

299. L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (chapitre R-11) est modifiée par le remplacement, dans le paragraphe 1° de la section 1, de « de toute commission scolaire et » par « de tout centre de services scolaire, de toute commission scolaire et de tout ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT

300. L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1) est modifiée par le remplacement, dans le paragraphe 2° de l'article 11, de « commissions scolaires au sens de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14) » par « centres de services ».

scolaires au sens de la Loi sur l’instruction publique (chapitre I-13.3), les commissions scolaires au sens de la Loi sur l’instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14) ».

301. L’annexe IV de cette loi est modifiée par le remplacement de « commissions scolaires au sens de la Loi sur l’instruction publique (chapitre I-13.3) ou de la Loi sur l’instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14) » par « centres de services scolaires au sens de la Loi sur l’instruction publique (chapitre I-13.3) ou les commissions scolaires au sens de la Loi sur l’instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14) ».

LOI SUR LES RÈGLEMENTS

302. L’article 3 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) est modifié par l’insertion, dans le paragraphe 3^o et avant « des commissions scolaires », de « des centres de services scolaires et ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DES NASKAPIS

303. L’annexe de la Loi sur la Société de développement des Naskapis (chapitre S-10.1) est modifiée par l’insertion, dans l’article 1 et avant « ou une commission scolaire », de « , un centre de services scolaire ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ MAKIVIK

304. L’annexe de la Loi sur la Société Makivik (chapitre S-18.1) est modifiée par l’insertion, dans l’article 1 et avant « ou une commission scolaire », de « , un centre de services scolaire ».

LOI SUR LES TRANSPORTS

305. L’article 88.11 de la Loi sur les transports (chapitre T-12) est modifié par l’insertion, dans le deuxième alinéa et avant « ou une commission scolaire », de « , un centre de services scolaire ».

LOI SUR LES VILLAGES NORDIQUES ET L’ADMINISTRATION RÉGIONALE KATIVIK

306. L’article 351.1 de la Loi sur les villages nordiques et l’Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1) est modifié par l’insertion, dans le premier alinéa et avant « ou une commission scolaire », de « , un centre de services scolaire ».

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

307. La Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique (2016, chapitre 26) est modifiée par la suppression des articles 22 à 24, de l'article 61, tel que modifié par l'article 6 de la Loi reportant la prochaine élection scolaire et permettant au gouvernement d'y prévoir l'utilisation d'un mode de votation à distance (2018, chapitre 15), et du paragraphe 3.1° de l'article 62, tel qu'édicte par l'article 7 de la Loi reportant la prochaine élection scolaire et permettant au gouvernement d'y prévoir l'utilisation d'un mode de votation à distance.

LOI CONCERNANT LA FÉDÉRATION DES COMMISSIONS SCOLAIRES DU QUÉBEC

308. L'article 2 de la Loi concernant la Fédération des commissions scolaires du Québec (1960-61, chapitre 140), modifié par l'article 1 du chapitre 102 des lois de 1969, par l'article 1 du chapitre 102 des lois de 1974, par l'article 1 du chapitre 101 des lois de 1991 et par l'article 1 du chapitre 104 des lois de 1999, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3. « Centre de services scolaire » désigne tout centre de services scolaire régi par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), toute commission scolaire régie par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14) ou le Centre de services scolaire du Littoral régi par la Loi sur le Centre de services scolaire du Littoral (1966-67, chapitre 125); »;

2° par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « commissions scolaires » par « centres de services scolaires ».

AUTRES DISPOSITIONS MODIFICATIVES

309. Les dispositions suivantes sont modifiées par l'insertion, avant « les commissions scolaires », « une commission scolaire », « de commissions scolaires », « des commissions scolaires », « toute commission scolaire » et « la commission scolaire », de, selon le cas, « les centres de services scolaires », « un centre de services scolaire », « de centres de services scolaires », « des centres de services scolaires », « tout centre de services scolaire » et « le centre de services scolaire », partout où ceci se trouve et avec les adaptations nécessaires :

1° le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1);

2° le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 83.1 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

3° le premier alinéa de l'article 31.1.4 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002);

4° le paragraphe 6° de l'annexe de la Loi sur les archives (chapitre A-21.1);

5° le paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 65.4 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1);

6° le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 20 et l'article 20.4 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (chapitre C-2);

7° le sous-paragraphe *c* du paragraphe 3 de la section A de l'annexe de la Charte de la langue française (chapitre C-11);

8° le paragraphe 1.1° de l'article 28, le paragraphe 1.1° du premier alinéa de l'article 29, le premier alinéa de l'article 29.5, le deuxième alinéa de l'article 29.9.2, le troisième alinéa de l'article 99 et le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 500.2 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19);

9° le paragraphe 1° de l'article 111.2 et le premier alinéa de l'article 111.6 du Code du travail (chapitre C-27);

10° l'article 6.2, le paragraphe 1.1° du premier alinéa de l'article 7, le premier alinéa de l'article 14.3, le deuxième alinéa de l'article 14.7.2, le deuxième alinéa de l'article 203 et le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 1000.2 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1);

11° le premier alinéa de l'article 8 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1);

12° le paragraphe 2° de l'article 151 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1);

13° le paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 41 de la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (chapitre C-62.1);

14° le paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1);

15° le premier alinéa de l'article 46.2 de la Loi sur le crédit forestier (chapitre C-78);

16° le premier alinéa de l'article 55 de la Loi favorisant le crédit forestier par les institutions privées (chapitre C-78.1);

17° le paragraphe *d* de l'article 29 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2);

18° le paragraphe *f* de l'article 17 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (chapitre D-15.1);

19° l'article 189 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2);

20° l'article 89 de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1);

21° le paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'équité salariale (chapitre E-12.001);

22° le premier alinéa de l'article 21, le paragraphe *a* de l'article 26, l'article 26.4 et le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 75 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (chapitre E-20.1);

23° l'article 3, le paragraphe 3° du deuxième alinéa et le paragraphe 4° du quatrième alinéa de l'article 138.5, le paragraphe 13° de l'article 204, le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1° de l'article 236 et le paragraphe 5° du quatrième alinéa de l'article 255 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1);

24° le paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03);

25° le paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3);

26° le deuxième alinéa de l'article 17 de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (chapitre I-13.02);

27° le paragraphe 2° de la définition de « contrepartie qualifiée » de l'article 3 et le paragraphe 2° de l'article 176.1 de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01);

28° le paragraphe 12° du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1);

29° l'article 25, le deuxième alinéa de l'article 26 et l'article 29, partout où cela se trouve, de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2);

30° le paragraphe *h* de l'article 81 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9);

31° le deuxième alinéa de l'article 99 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12);

32° le paragraphe 8° du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20);

33° le troisième alinéa de l'article 11 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1);

34° la définition de « administration scolaire » de l'article 1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1);

35° le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° de l'article 41 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1);

36° le premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur les villages cris et le village naskapi (chapitre V-5.1).

310. Les dispositions suivantes sont modifiées par l'insertion, avant « une commission scolaire », « chaque commission scolaire », « à la commission scolaire », « de commissions scolaires », « de la commission scolaire », « la commission scolaire » et « des commissions scolaires », de, selon le cas, « un centre de services scolaire ou », « chaque centre de services scolaire ou », « au centre de services scolaire ou », « de centres de services scolaires ou », « du centre de services scolaire ou », « le centre de services scolaire ou » et « des centres de services scolaires ou », partout où ceci se trouve et avec les adaptations nécessaires :

1° le sous-paragraphe *c* du paragraphe 9° de l'article 1 et le paragraphe 2° de l'article 53.17 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1);

2° l'article 765 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01);

3° le premier alinéa de l'article 11, l'article 40 et le deuxième alinéa de l'article 68 du Code du travail (chapitre C-27);

4° le paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 1022, le deuxième alinéa de l'article 1023 et le premier alinéa de l'article 1024 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1);

5° l'article 6.1 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29);

6° l'article 65 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35), partout où cela se trouve;

7° le paragraphe *e* de la définition de « organisme public » de l'article 1 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (chapitre D-15.1);

8° le premier alinéa de l'article 306 de la Loi électorale (chapitre E-3.3);

9° l'article 38 de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1);

10° le premier alinéa de l'article 53.15 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24);

11° l'article 149, le paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 179, l'article 213, le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 250, le paragraphe 1° du quatrième alinéa de l'article 255, le dernier alinéa de l'article 264 et l'article 495 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1);

12° le troisième alinéa de l'article 40 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5);

13° le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 40 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001);

14° le paragraphe 2° du troisième alinéa de l'article 5 de la Loi pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires (chapitre O-1.3);

15° l'article 2.3 de l'annexe I de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1);

16° le paragraphe *a* de l'article 188 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1);

17° le premier alinéa de l'article 28, l'article 28.1, le paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 34 et le premier alinéa de l'article 213.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10);

18° le paragraphe 1° de l'article 7, le premier alinéa de l'article 23 et l'article 23.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (chapitre R-11);

19° le paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 50, le premier alinéa de l'article 128 et l'article 129 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1);

20° le sous-paragraphe *g* du paragraphe 1° de l'article 64 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2).

311. Les dispositions suivantes sont modifiées par l'insertion, avant « toute commission scolaire », « les commissions scolaires » et « des commissions scolaires », de, selon le cas, « tout centre de services scolaire et », « les centres de services scolaires et » et « des centres de services scolaires et », avec les adaptations nécessaires :

1° l'article 110.3.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1);

2° le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 8, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 33 et le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 48 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29);

3° le paragraphe *b* de l'annexe de la Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre (chapitre D-8.1);

4° le troisième alinéa de l'article 11 de la Loi sur l'équité salariale (chapitre E-12.001);

5° l'article 58 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3);

6° l'article 57 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2);

7° le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 103.6 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1).

312. À moins que le contexte ne s'y oppose ou que la présente loi n'y pourvoie autrement, dans toute loi, tout règlement ainsi que dans tout autre document les expressions « commission scolaire », « Commission scolaire » et « commissions scolaires » sont remplacées par, respectivement, « centre de services scolaire », « Centre de services scolaire » et « centres de services scolaires », avec les adaptations nécessaires.

Le premier alinéa ne s'applique cependant pas aux dispositions suivantes :

1° le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° de l'article 2 et le paragraphe 4° de l'article 7, partout où cela se trouve, de la Loi sur les accidents du travail (chapitre A-3);

2° l'article 53.18 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1);

3° l'article 88 de la Charte de la langue française (chapitre C-11), partout où cela se trouve;

4° le troisième alinéa de l'article 13 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (chapitre D-11.1);

5° l'article 4 de la Loi sur l'établissement de la liste électorale permanente (chapitre E-12.2), partout où cela se trouve;

6° l'article 36 de la Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État (chapitre G-1.011);

7° l'article 312 et le deuxième alinéa de l'article 737.25 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3);

8° le paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 11 de la Loi sur l'Institut national des mines (chapitre I-13.1.2), partout où cela se trouve;

9° les articles 722 et 723 de la Loi sur l’instruction publique (chapitre I-13.3), partout où cela se trouve;

10° les dispositions de la Loi sur l’instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14);

11° l’article 160 de la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (chapitre M-17.2), partout où cela se trouve;

12° l’article 35 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2), partout où cela se trouve;

13° les annexes I et II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), partout où cela se trouve;

14° l’annexe II de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (chapitre R-11);

15° l’annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d’encadrement (chapitre R-12.1);

16° le paragraphe *b* de l’article 1 de la Loi sur le remboursement d’impôts fonciers (chapitre R-20.1);

17° les dispositions de tout règlement autre qu’un règlement pris en application de la Loi sur l’instruction publique (chapitre I-13.3).

313. À moins que le contexte ne s’y oppose, dans toute loi et dans tout règlement, un renvoi à la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3) ou à l’une de ses dispositions est un renvoi à la Loi sur les élections scolaires visant certains membres des conseils d’administration des centres de services scolaires anglophones (chapitre E-2.3) ou à la disposition correspondante de celle-ci.

Le premier alinéa ne s’applique cependant pas aux dispositions de la Loi sur l’instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14).

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

314. Les procédures auxquelles est partie une commission scolaire se poursuivent sous son nouveau nom, sans reprise d’instance.

315. Le mandat des commissaires des commissions scolaires francophones prend fin le 8 février 2020. Ils forment dès lors, et jusqu’au 30 juin 2020, un comité conseil.

Ils reçoivent, jusqu'à cette dernière date, la rémunération qui leur était versée conformément à l'article 175 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), tel qu'il se lisait avant sa modification par l'article 66 de la présente loi.

316. La Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3) continue de s'appliquer telle qu'elle se lisait le 7 février 2020 à tout commissaire scolaire en fonction après cette date.

317. À compter du 9 février 2020 et jusqu'au 15 juin 2020, le directeur général d'une commission scolaire francophone assume les fonctions que la loi attribue au conseil des commissaires et aux commissaires.

Dans l'exercice des fonctions prévues au premier alinéa, le directeur général peut consulter le comité conseil constitué en vertu de l'article 315 de la présente loi.

318. À compter du 9 février 2020 et jusqu'au 15 juin 2020, la personne désignée par le directeur général d'une commission scolaire francophone de l'île de Montréal siège au Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal conformément au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 402 de la Loi sur l'instruction publique.

319. Malgré toute disposition inconciliable, les directeurs généraux des commissions scolaires francophones membres du groupement de commissions scolaires francophones reconnu le 9 février 2020 en application de l'article 31 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2) ont, à compter de cette date, la charge exclusive de représenter ces commissions scolaires au sein de ce groupement. À compter du 15 juin 2020, ils représentent les centres de services scolaires francophones au sein du groupement de centres de services scolaires reconnu en vertu de ce même article.

Les directeurs généraux visés au premier alinéa représentent autant de voix qu'en avaient l'ensemble des représentants de la commission scolaire qu'ils remplacent, selon les règles applicables, et ils demeurent en poste en vertu du présent article jusqu'à ce que les règles qui gouvernent la représentation de membres au sein de ce groupement soient modifiées pour tenir compte de l'entrée en vigueur de la présente loi.

320. À compter du 15 juin 2020 et jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 46 de la présente loi, l'article 111 de la Loi sur l'instruction publique doit se lire ainsi :

« **III.** Le gouvernement, par décret, procède à deux découpages du territoire du Québec, l'un en territoires de centres de services scolaires francophones et l'autre en territoires de commissions scolaires anglophones. Sont toutefois exclus de ce découpage le territoire de la Commission scolaire crie, celui de la Commission scolaire Kativik et celui du Centre de services scolaire du Littoral institué par le chapitre 125 des lois du Québec de 1966-1967.

Un centre de services scolaire ou, selon le cas, une commission scolaire est institué sur chaque territoire.

Le décret assigne temporairement un nom à chaque centre de services scolaire francophone ou commission scolaire anglophone, lequel peut comprendre un numéro.

Il est publié à la *Gazette officielle du Québec* au plus tard le 31 août et entre en vigueur à la date de sa publication. ».

321. Malgré l'article 47 de la Loi sur l'instruction publique, modifié par l'article 11 de la présente loi, les conseils d'établissement des établissements qui relèvent d'une commission scolaire anglophone doivent être institués avant le 18 septembre 2020.

322. Malgré l'article 2 de la Loi sur les élections scolaires, remplacé par l'article 193 de la présente loi, l'élection scolaire générale qui suit celle du 1^{er} novembre 2020 a lieu le 4 juin 2023.

323. Les dépenses liées à l'élection scolaire du 1^{er} novembre 2020 et engagées avant le 8 février 2020 par un candidat autorisé lui sont entièrement remboursées sur transmission de ses rapports financier et de dépenses. Les premier et quatrième alinéas de l'article 207 et l'article 208 de la Loi sur les élections scolaires s'appliquent à ce remboursement, avec les adaptations nécessaires.

Le candidat autorisé doit, dans les 30 jours suivant le remboursement de ses dépenses, rembourser les électeurs qui lui ont fait une contribution et transmettre au directeur général de la commission scolaire un second rapport démontrant la réception du remboursement de ses dépenses, le remboursement des contributions et l'acquittement de toutes les dettes découlant de ses dépenses.

Les articles 209 à 209.8 de la Loi sur les élections scolaires concernant les rapports des candidats s'appliquent, avec les adaptations nécessaires.

L'autorisation prévue à l'article 206.6 de la Loi sur les élections scolaires accordée avant le 8 février 2020 expire à cette date.

324. Malgré l'article 335 de la présente loi, aux fins de l'élection générale du 1^{er} novembre 2020, les dispositions de la Loi sur les élections scolaires qui traitent des dates et des délais du processus électoral et de la division en circonscriptions électorales demeurent applicables telles qu'elles se lisaient avant leur modification par la présente loi.

Aux fins du présent article, le processus électoral inclut toutes les étapes et toutes les procédures qui précèdent et qui suivent une élection, dont notamment les règles régissant le financement des candidats et le contrôle des dépenses électorales.

325. Malgré l'article 154 de la Loi sur l'instruction publique, remplacé par l'article 52 de la présente loi, la première séance du conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone doit se tenir au plus tard le 13 novembre 2020.

326. Le ministre peut, jusqu'au 8 février 2022, ordonner à une municipalité locale de céder à titre gratuit un immeuble à un centre de services scolaire aux fins de la construction d'une école ou d'un centre, selon les conditions et modalités qu'il impose. Il ne peut toutefois exiger qu'un bâtiment soit érigé sur l'immeuble cédé.

Si la municipalité locale n'a pas cédé d'immeuble au centre de services scolaire à l'échéance du délai fixé par le ministre, le centre de services scolaire peut acquérir lui-même un immeuble situé sur le territoire de cette municipalité dans le secteur déterminé par le ministre.

La municipalité sur le territoire de laquelle est situé cet immeuble doit rembourser au centre de service scolaire le montant correspondant au coût d'acquisition du terrain.

Un immeuble acquis en vertu du présent article est réputé permettre l'usage auquel il est destiné.

327. Les premiers règlements édictés en vertu des articles 452.1 et 457.7.1 de la Loi sur l'instruction publique, édictés respectivement par les articles 136 et 139 de la présente loi, ne sont pas soumis aux dispositions des articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1).

328. Jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement pris en vertu de l'article 457.8 de la Loi sur l'instruction publique, tel qu'édicté par l'article 139 de la présente loi :

1° les codes d'éthique et de déontologie adoptés en application de l'article 175.1 de la Loi sur l'instruction publique s'appliquent aux membres des conseils d'administration des centres de services scolaires francophones, avec les adaptations nécessaires;

2° le premier alinéa de l'article 175.6 de la Loi sur l'instruction publique, édicté par l'article 70 de la présente loi, doit se lire, pour les commissions scolaires francophones, en y remplaçant « que son mandat est révoqué » par « qu'il est déchu de sa charge », avec les adaptations nécessaires;

3° les codes d'éthique et de déontologie adoptés par les commissions scolaires anglophones s'appliquent aux membres du personnel siégeant au conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone;

4° un membre du personnel siégeant au conseil d'administration d'un centre de services scolaire doit, sous peine de déchéance de sa charge, s'abstenir de voter sur toute question portant sur l'embauche, le lien d'emploi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail, individuelles ou collectives, de tout employé du centre de services scolaire. Il doit également, après avoir eu l'occasion de présenter ses observations, se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatifs à cette question.

329. Le ministre peut, après enquête en application de l'article 478.3 de la Loi sur l'instruction publique de son propre chef ou à la suite d'une dénonciation d'un commissaire ou d'un membre du personnel d'une commission scolaire, annuler toute décision d'une commission scolaire visée par la présente loi ou d'un directeur général visé à l'article 199 de la Loi sur l'instruction publique ayant une incidence sur ses ressources humaines, financières, matérielles ou informationnelles qu'il juge contraire aux intérêts futurs d'un centre de services scolaire.

Une telle annulation peut viser toute décision prise entre le 1^{er} octobre 2019 et le 15 juin 2020 dans le cas d'une commission scolaire francophone ou prise entre le 1^{er} octobre 2019 et le 5 novembre 2020 dans le cas d'une commission scolaire anglophone. Elle doit être prononcée dans les 60 jours de la décision et a effet à compter de la date à laquelle elle est prononcée. Toutefois, une décision prise avant le 8 février 2020 peut être annulée dans les 60 jours qui suivent cette dernière date.

330. La personne qui effectue la dénonciation ou collabore à l'enquête visée à l'article 329 de la présente loi peut le faire malgré toute restriction de communication prévue par une loi du Québec et toute obligation de loyauté ou de confidentialité pouvant la lier, notamment à l'égard de son employeur.

Toutefois, la levée du secret professionnel autorisée par la présente loi ne s'applique pas au secret professionnel liant l'avocat ou le notaire à son client.

Le ministre doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer que l'anonymat de la personne qui a effectué une dénonciation soit préservé.

Il est interdit d'exercer des représailles contre une personne qui fait une dénonciation ou qui collabore à l'enquête ou encore de menacer une personne de représailles pour qu'elle s'abstienne de faire une dénonciation ou de collaborer à l'enquête.

Sont présumés être des représailles la rétrogradation, la suspension, le congédiement ou le déplacement d'une personne ainsi que toute autre mesure disciplinaire ou mesure portant atteinte à son emploi ou à ses conditions de travail.

Quiconque contrevient au quatrième alinéa commet une infraction et est passible d'une amende de :

1° 2 000 \$ à 20 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique;

2° 10 000 \$ à 250 000 \$, dans les autres cas.

En cas de récidive, ces amendes sont portées au double.

331. Le gouvernement peut, par règlement, prendre avant le 8 août 2021 toute mesure utile à l'application de la présente loi ou à la réalisation efficace de son objet. Un tel règlement peut notamment prévoir toute modification requise pour harmoniser la terminologie de tout règlement comportant une référence à une commission scolaire ou à un commissaire scolaire.

Un tel règlement peut, s'il en dispose ainsi, s'appliquer à compter de toute date non antérieure au 8 février 2020.

332. La formation des premiers conseils d'administration des centres de services scolaires francophones ainsi que les premiers processus de désignation des membres du personnel des conseils d'administration des centres de services scolaires anglophones sont effectués conformément aux articles 143 à 143.15 de la Loi sur l'instruction publique, tel qu'édictees par l'article 50 de la présente loi, en y faisant les adaptations suivantes :

1° une référence au règlement pris en application de l'article 455.2 de la Loi sur l'instruction publique est une référence à l'annexe I ou à l'annexe II de la présente loi, selon le cas;

2° une référence au directeur général d'un centre de services scolaire est une référence au directeur général d'une commission scolaire;

3° la date du 1^{er} juillet prévue au troisième alinéa de l'article 143.3 de la Loi sur l'instruction publique est remplacée par 15 juin 2020 pour les centres de services scolaires francophones et 5 novembre 2020 pour les centres de services scolaires anglophones.

De plus, aux fins de l'application des annexes I et II, une référence à un centre de services scolaire est une référence à une commission scolaire :

1° lorsqu'une disposition de l'annexe I s'applique avant le 15 juin 2020;

2° lorsqu'une disposition de l'annexe II s'applique avant le 5 novembre 2020.

Les annexes I et II peuvent prévoir la délégation de certains pouvoirs au directeur général du centre de services scolaire.

333. Malgré l'entrée en vigueur des articles 1, 95, 110 et 111, les articles 4, 204, 239 et 240 de la Loi sur l'instruction publique continuent de s'appliquer, tels qu'ils se lisaient avant leur modification, aux fins de l'année scolaire 2020-2021.

334. Une référence à un centre de services scolaire dans les dispositions édictées par les articles 118, 136, 139, 142, 166, 176, 177 et 326 de la présente loi comprend, jusqu'au 5 novembre 2020, une référence à une commission scolaire anglophone.

335. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 8 février 2020, à l'exception :

1° des articles 1, 3, 4 et 9, du paragraphe 3° de l'article 11, du paragraphe 2° de l'article 16, des articles 21, 22, 25 et 27, du paragraphe 1° de l'article 32, du paragraphe 1° de l'article 34, de l'article 35, du paragraphe 1° de l'article 36, du paragraphe 2° de l'article 38, des articles 39 et 41, du paragraphe 1° de l'article 44, du paragraphe 2° de l'article 46, des articles 49, 50 et 52 à 64, du paragraphe 2° de l'article 65, des articles 66, 70 à 76 et 78, des sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 1° et du paragraphe 2° de l'article 80, des articles 83, 84 à 86, 88, 90 et 92 à 96, du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° et du paragraphe 2° de l'article 97, des articles 99 à 104, 106 à 108 et 110 à 116, du paragraphe 1° de l'article 117, des articles 119 à 125, 127, 129 à 133 et 135, de l'article 139 en ce qu'il édicte les articles 457.6 et 457.8, des articles 141 et 144, du paragraphe 3° de l'article 145, du paragraphe 2° de l'article 148, des articles 161, 163 à 181, 185 à 188, 265, 267 à 306, 308 à 312 et 314, qui entrent en vigueur le 15 juin 2020 en ce qu'ils concernent un centre de services scolaire francophone et le 5 novembre 2020 en ce qu'ils concernent un centre de services scolaire anglophone;

2° des articles 2, 5 et 6, de l'article 33, de l'article 51, du paragraphe 1° de l'article 65, du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1° de l'article 80, des articles 109, 118 et 136, de l'article 139 en ce qu'il édicte l'article 457.7.1, du paragraphe 2° de l'article 142, de l'article 143, des paragraphes 1° et 2° de l'article 145, des articles 151, 166, 167, 176, 177, 182 et 183, qui entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2020;

3° de l'article 10, des paragraphes 1° et 2° de l'article 11, des articles 12 à 15, du paragraphe 1° de l'article 16, des articles 17 à 19, 20, 23, 24, 26 et 28 à 31, du paragraphe 2° de l'article 36, de l'article 37, du paragraphe 1° de l'article 38, des articles 42 et 43 et de l'article 45, qui entrent en vigueur le 1^{er} août 2020;

4° de l'article 40, du paragraphe 1° de l'article 46, des articles 47, 48, 67 et 69, du paragraphe 2° de l'article 117, des articles 126 et 128, de l'article 139 en ce qu'il édicte l'article 457.7 et du paragraphe 1° de l'article 142, qui entrent en vigueur le 5 novembre 2020;

5° des articles 91, 98 et 140, qui entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2020 en ce qu'ils concernent un centre de services scolaire francophone et le 1^{er} juillet 2021 en ce qu'ils concernent un centre de services scolaire anglophone;

6° de l'article 105, qui entre en vigueur le 1^{er} juillet 2020 en ce qu'il concerne un centre de services scolaire francophone et le 5 novembre 2020 en ce qu'il concerne un centre de services scolaire anglophone;

7° des articles 6, 7, du paragraphe 2° de l'article 32, du paragraphe 2° de l'article 34, du paragraphe 2° de l'article 44, des articles 138 et 266, qui entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2021.

ANNEXE I
(Article 332)

PROCÉDURE DE DÉSIGNATION DES MEMBRES DES PREMIERS
CONSEILS D'ADMINISTRATION DES CENTRES DE SERVICES
SCOLAIRES FRANCOPHONES

Section 1 — Découpage en districts

1. Le directeur général du centre de services scolaire procède à un découpage du territoire du centre de services scolaire en cinq districts conformément à l'article 143.8 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), au plus tard le 9 mars 2020.

2. Le directeur général doit s'assurer qu'au moins une école est située dans chacun des districts. Il doit aussi, dans la mesure du possible, favoriser une répartition équitable du nombre d'élèves dans chacun des districts.

Le directeur général peut tenir compte d'autres facteurs tels l'existence de caractéristiques communes ou de barrières physiques et les limites des municipalités.

3. Chaque district est décrit par la liste des établissements d'enseignement qui y sont situés.

Le directeur général peut leur attribuer un nom.

4. Le directeur général peut consulter le comité de parents concernant le découpage des districts et le nom qui leur est attribué, le cas échéant.

Le comité de parents doit formuler ses observations dans le délai que le directeur général indique.

5. Le directeur général informe le comité de parents du découpage des districts et rend l'information disponible sur le site Internet du centre de services scolaire.

Section 2 — Conditions requises

6. En plus de posséder les qualités requises prévues à l'article 143 de la Loi sur l'instruction publique, tout candidat à un poste de membre du conseil d'administration d'un centre de services scolaire francophone doit remplir les conditions suivantes :

1° il possède les qualités prévues à l'article 12 de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3), sous réserve de l'article 9 de la présente annexe;

2° il n'est pas inéligible au sens des articles 21, 21.3 et 21.4 de la Loi sur les élections scolaires, compte tenu des adaptations nécessaires.

Toutefois, le paragraphe 3° de l'article 12 et le paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 21 de la Loi sur les élections scolaires ne s'appliquent pas à un candidat à un poste de représentant du personnel du centre de services scolaire. Un tel candidat ne peut par ailleurs être un employé, dirigeant ou autrement représentant d'une association représentant des salariés d'un centre de services scolaire.

Section 3 — Désignation des membres parents d'un élève

7. Au plus tard le 1^{er} mai 2020, le directeur général transmet un avis de désignation à chaque membre du comité de parents.

L'avis de désignation indique les postes qui sont ouverts aux candidatures, ainsi que les qualités et les conditions requises pour se porter candidat.

L'avis comprend la description des districts et précise que le comité de parents doit désigner les membres parents d'un élève qui siégeront au conseil d'administration pour chacun des districts du centre de services scolaire au plus tard le 1^{er} juin 2020.

8. Les membres sont élus selon le processus déterminé par le comité de parents, sous réserve des dispositions des articles 9 à 13.

9. Peut se porter candidat pour représenter un district tout membre du comité de parents siégeant au conseil d'établissement d'une école située dans ce district qui possède les qualités et remplit les conditions requises par l'article 6.

10. Chaque candidat est désigné par l'ensemble des membres du comité de parents.

11. Lorsqu'aucun candidat ne s'est présenté pour représenter un district conformément aux dispositions de l'article 9, le poste peut être comblé par un membre du comité de parent siégeant au conseil d'établissement d'une école située dans un autre district, selon le processus que détermine le comité de parents.

12. Le comité de parents avise le directeur général des résultats du processus de désignation mené.

L'avis contient le nom des personnes qui ont été désignées ainsi que le district que chacune d'elles représente.

Est jointe à l'avis, pour chaque personne désignée, une attestation à l'effet qu'elle possède les qualités et qu'elle remplit les conditions requises par l'article 6.

13. Lorsque des comités régionaux de parents sont constitués en application de l'article 191 de la Loi sur l'instruction publique, l'ensemble des membres de ces comités est réputé constituer le comité de parents pour les fins de la présente section.

Le président en est le président du comité central de parents.

Section 4 — Désignation des membres représentant le personnel

14. Le membre du personnel enseignant est désigné par et parmi les membres du personnel enseignant siégeant à ce titre sur un conseil d'établissement du centre de services scolaire.

Le membre du personnel professionnel non enseignant est désigné par et parmi les membres du personnel professionnel non enseignant siégeant à ce titre sur un conseil d'établissement du centre de services scolaire.

Le membre du personnel de soutien est désigné par et parmi les membres du personnel de soutien siégeant à ce titre ou à titre de membre du personnel affecté à des services de garde sur un conseil d'établissement du centre de services scolaire.

Le directeur d'un établissement d'enseignement est désigné par et parmi l'ensemble des directeurs d'un établissement d'enseignement du centre de services scolaire.

Le membre du personnel d'encadrement est désigné par et parmi l'ensemble des membres du personnel d'encadrement du centre de services scolaire.

15. Les personnes visées à l'article 14 sont désignées au plus tard le 1^{er} juin 2020 selon la procédure déterminée par le directeur général du centre de services scolaire.

16. Chaque personne désignée doit fournir une attestation à l'effet qu'elle possède les qualités et qu'elle remplit les conditions requises par l'article 6.

Section 5 — Désignation des membres représentants de la communauté

17. Au plus tard le 1^{er} mai 2020, le directeur général publie un avis sur le site Internet du centre de services scolaire, invitant les personnes résidant sur le territoire du centre de services scolaire à soumettre leur candidature à un poste de représentant de la communauté au conseil d'administration, visé au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 143 de la Loi sur l'instruction publique.

18. L'avis indique le nombre de postes à combler, les profils recherchés, les qualités et les conditions requises, le délai pour déposer une candidature et les autres instructions nécessaires à ce dépôt.

19. Un formulaire de mise en candidature est rendu disponible au siège du centre de services scolaire et sur son site Internet.

Ce formulaire doit permettre au candidat d'y indiquer son nom et ses coordonnées et de préciser le poste pour lequel il dépose sa candidature. Il contient une section permettant au candidat d'attester qu'il possède les qualités et qu'il remplit les conditions visées à l'article 6.

Le formulaire doit indiquer qu'un texte de présentation du candidat d'au plus une page peut être joint au formulaire au moment du dépôt de la candidature.

20. La désignation des membres représentants de la communauté a lieu par cooptation par les membres parents d'un élève et les membres représentant le personnel désignés conformément aux sections 3 et 4, lors d'une séance convoquée par le directeur général et tenue au plus tard le 10 juin 2020.

21. Au moins trois membres représentant les parents d'un élève et trois membres du personnel doivent assister à la séance, laquelle est présidée par le directeur général.

Les membres présents déterminent la procédure à suivre. Le directeur général n'a pas droit de vote.

22. Le directeur général rend disponibles les formulaires de mise en candidature reçus.

23. Aux fins de la désignation, les membres ne sont pas limités aux formulaires reçus, à moins qu'ils n'en décident autrement.

Ils doivent toutefois s'assurer que tout membre désigné sans qu'il n'ait déposé un formulaire de candidature possède les qualités et qu'il remplit les conditions visées à l'article 6.

24. Tout poste non comblé au moment de la première séance du conseil d'administration tenue conformément à l'article 154 de la Loi sur l'instruction publique est traité comme une vacance au sens de l'article 175.10.1 de cette loi.

Section 6 — Durée des mandats

25. Lors de la première séance du conseil d'administration, les membres déterminent ceux qui, parmi eux, auront un mandat de deux ans; ceux-ci doivent être deux ou trois dans chaque catégorie de membres.

ANNEXE II
(Article 332)

PROCÉDURE DE DÉSIGNATION DES MEMBRES DES PREMIERS
CONSEILS D'ADMINISTRATION DES CENTRES DE SERVICES
SCOLAIRES ANGLOPHONES À TITRE DE MEMBRES DU
PERSONNEL

1. En plus de posséder les qualités requises prévues à l'article 143.1 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), tout candidat à un poste de membre du conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone à titre de membre du personnel doit remplir les conditions suivantes :

1° il possède les qualités prévues aux paragraphes 1°, 2°, 4° et 5° de l'article 12 de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3);

2° il n'est pas inéligible au sens des paragraphes 1° à 3.2°, 4.1° et 5° du premier alinéa et des deuxième et troisième alinéas de l'article 21 et des articles 21.3 et 21.4 de la Loi sur les élections scolaires;

3° il n'est pas un employé, dirigeant ou autrement représentant d'une association représentant des salariés d'un centre de services scolaire.

2. Le membre du personnel enseignant est désigné par et parmi les membres du personnel enseignant siégeant à ce titre sur un conseil d'établissement du centre de services scolaire.

Le membre du personnel professionnel non enseignant est désigné par et parmi les membres du personnel professionnel non enseignant siégeant à ce titre sur un conseil d'établissement du centre de services scolaire.

Le membre du personnel de soutien est désigné par et parmi les membres du personnel de soutien siégeant à ce titre ou à titre de membre du personnel affecté à des services de garde sur un conseil d'établissement du centre de services scolaire.

Le directeur d'un établissement d'enseignement est désigné par et parmi l'ensemble des directeurs d'un établissement d'enseignement du centre de services scolaire.

3. Les personnes visées à l'article 2 sont désignées au plus tard le 1^{er} juin 2020 selon la procédure déterminée par le directeur général du centre de services scolaire.

4. Chaque personne désignée doit fournir une attestation à l'effet qu'elle possède les qualités et qu'elle remplit les conditions requises par l'article 1.

